

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 085-09-01-08-05

Décision : 12798
Date : 8 janvier 2025
Présidente : Judith Lupien
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Arbitrage de la Convention de mise en marché des pommes

ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des pommes au Québec sont assujetties aux dispositions du *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec*¹ (le Plan conjoint), ainsi qu'à celles du *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec*² (le Règlement) et du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*³ (le Règlement sur les contributions). Elles sont également encadrées par la *Convention de mise en marché des pommes* (la Convention) intervenue entre Les Producteurs de pommes du Québec (les PPQ) et l'Association des emballeurs de pommes du Québec (l'AEPQ).

[2] Les PPQ sont l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint et l'agent de négociation des producteurs de pommes. L'AEPQ est accréditée par la Régie des marchés

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 259.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 258.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 255.

agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) pour représenter tous les emballeurs de pommes du Québec.

[3] Les PPQ et l'AEPQ appliquent conjointement la Convention et son Addendum, dont les termes ont été convenus le 21 septembre 2021 et homologués par la Régie le 13 décembre 2021.

[4] Le 23 décembre 2021, l'AEPQ signifie aux PPQ une dénonciation de cette Convention et de son Addendum dans leur intégralité.

[5] Le 1^{er} juin 2022, l'AEPQ demande l'intervention de la Régie, qui tient une conférence de gestion le 23 juin 2022.

[6] Le 30 juin 2022, les PPQ transmettent à l'AEPQ une dénonciation concernant une quinzaine d'articles de la Convention.

[7] Les parties négocient au cours des mois suivants.

[8] Le 1^{er} novembre 2022, la Régie nomme une conciliatrice au dossier dans le but de favoriser une entente entre les parties. Au terme de près de 30 rencontres, dont la dernière se tient le 31 octobre 2023, certains points sont toujours en litige.

[9] Le 2 novembre 2023, l'AEPQ dépose une demande d'arbitrage auprès de la Régie, lui demandant de trancher les points qui demeurent en litige au terme de l'exercice de conciliation.

[10] Le 3 novembre 2023, les PPQ informent la Régie qu'aucune entente, même partielle, n'est intervenue entre les parties dans le cadre de la conciliation. C'est donc l'ensemble de la Convention qui doit être soumis à l'arbitrage.

[11] Le 30 janvier 2024, la Régie tient une conférence de gestion. Les parties conviennent de déposer au dossier un tableau dans lequel figurent quatre colonnes, soit : les articles de la Convention actuelle, les articles dénoncés par l'AEPQ, ses propositions sur les articles qu'elle dénonce et, enfin, les commentaires des PPQ sur les propositions de l'AEPQ.

[12] À l'exception de quelques articles sur lesquels les parties s'entendent pour les conserver, les modifier ou les supprimer, la grande majorité des articles font l'objet de propositions de modification ou d'abrogation de la part de l'AEPQ. En contrepartie, les PPQ proposent certaines modifications, mais préconisent surtout le statu quo.

[13] Les dernières modifications au texte de la Convention ont été soumises à la Régie par les PPQ le 9 juillet 2024, au terme de sept jours de séance publique.

QUESTION

[14] La Régie doit arbitrer les termes de la nouvelle *Convention de mise en marché des pommes* (la nouvelle Convention). Pour ce faire, elle doit déterminer les modifications qui

doivent être apportées à la Convention actuelle afin de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des pommes.

[15] Les considérations générales seront abordées en premier lieu, puis les demandes spécifiques liées à l'arbitrage de la nouvelle Convention seront traitées dans l'ordre suivant :

- i. Comité de gestion;
- ii. Comités de fixation des prix;
- iii. Conditions de mise en marché;
- iv. Procédure pour devenir agent autorisé;
- v. Livraison et réception;
- vi. Classification et emballage;
- vii. Transmission de rapports;
- viii. Dates de mise en marché;
- ix. Fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité;
- x. Mécanisme d'avertissements et de points de démerite;
- xi. Dommages liquidés, suspensions et annulations des autorisations;
- xii. Perception des contributions;
- xiii. Modalités de paiement;
- xiv. Publications;
- xv. Fonds spéciaux de promotion;
- xvi. Programmes de promotion Qualité Québec et Pomme;
- xvii. Procédure de bonne entente;
- xviii. Échange de données;
- xix. Clauses de renouvellement.

ANALYSE

- Considérations générales

[16] Tout d'abord, en réponse aux interventions de l'AEPQ de faire référence au contenu des négociations qui ont eu cours dans le cadre de la démarche de conciliation, il convient de rappeler les propos de la Régie dans la Décision 12670⁴ sur la confidentialité des négociations entre les parties :

[27] Avec égard pour la position du MRNF, que l'on soit dans le cadre d'un processus judiciaire, quasi judiciaire ou de régulation économique, l'enjeu demeure le même, soit celui de favoriser une entente entre les parties. En l'absence d'une telle protection, il est

⁴ Office des producteurs de plants forestiers du Québec et Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 2024 QCRMAAQ 51.

vraisemblable que les parties se montrent peu ouvertes au compromis ou à la recherche d'une solution négociée de bonne foi si les avancés proposées dans le cadre de la négociation peuvent se retourner contre elles.

[...]

[29] La Régie a pour mission de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les intervenants. L'arbitrage, s'il est nécessaire en certaines circonstances, n'est pas la voie à privilégier pour atteindre cet objectif. Accéder à la position du MRNF risque de favoriser le recours à l'arbitrage plutôt que la négociation de bonne foi. La confidentialité du contenu des négociations constitue à cet égard un élément qui favorise les discussions entre les parties qu'il y a lieu de maintenir.

[17] Dans un contexte où les positions des parties sont éloignées et les relations conflictuelles, il importe de rappeler la mission et le mandat que le législateur a confiés à la Régie, lesquels se retrouvent à l'article 5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ (la Loi) :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

[18] En ce qui concerne les conventions de mise en marché, elles constituent un élément essentiel du système de mise en marché des produits agricoles établi par la Loi, comme le mentionne la Cour d'appel du Québec⁶ dans l'affaire de la Fédération des producteurs de porcs du Québec :

Les articles 112 à 119 de la Loi traitent des conventions de mise en marché. Ces dispositions constituent un élément essentiel des systèmes de mise en marché de produits agricoles et alimentaires. Le législateur a en effet jugé qu'en plus des pouvoirs réglementaires confiés aux offices de producteurs, il convenait, pour assurer une mise en marché efficace et ordonnée des produits, de prévoir la conclusion de contrats entre les producteurs et les acheteurs. À cette fin, le législateur a créé un système qui déroge au droit commun à plusieurs égards. La Loi dispose que toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé dans un plan conjoint est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la Loi (article 58). Un office de producteurs peut contraindre une personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan conjoint à négocier avec lui les conditions et modalités de production et de mise en marché de ce produit (article 112). La convention qui résulte de cette négociation est obligatoirement soumise à la Régie pour homologation (article 114). Enfin, advenant un échec des négociations entre l'office de producteurs et l'une ou l'autre des personnes ou sociétés engagées dans la mise en marché d'un produit agricole, la Loi prévoit un processus de conciliation (article 115) et, le cas échéant, d'arbitrage (article 116).

(nos soulignements)

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

⁶ *Québec (Régie des marchés agricoles) c. Québec (Fédération des producteurs de porcs)*, 1997 CanLII 10706 (QC CA).

[19] Dans le cadre d'un arbitrage, la Régie agit dans son rôle de régulateur économique. Il s'agit d'une fonction administrative créatrice de droit. L'article 117 de la Loi confère à la Régie un pouvoir discrétionnaire. Elle peut ainsi suspendre, mettre fin ou modifier une convention de mise en marché lorsqu'elle le juge à propos pour assurer une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé :

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

Lorsque la Régie rend une sentence arbitrale, elle peut, à la demande de l'un des intéressés, imposer dans celle-ci une pénalité payable par toute partie liée par cette sentence qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières. Elle peut en outre exiger le paiement d'un intérêt annuel au taux qu'elle fixe. Pour déterminer la pénalité, la Régie se base notamment sur le volume, la masse, la quantité ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée.

(notre soulignement)

[20] Dans un arbitrage, la Régie ne rend pas une décision restrictive fondée sur le droit, mais développe plutôt la loi des parties. C'est ce que rappelle la Cour d'appel du Québec⁷ :

[27] La Régie a donc déterminé le prix du tremble en se basant sur la moyenne des prix offerts pour la même essence par les acheteurs dans d'autres régions. À l'instar du juge de première instance, je suis d'avis que la Régie n'a pas violé la règle *audi alteram partem* en procédant comme elle l'a fait. Les parties savaient que la Régie, dans son rôle de régulation de la mise en marché du bois, devait fixer le prix du tremble pour les années concernées et que, pour ce faire, elle pouvait, comme le lui avait suggéré le Syndicat, prendre en compte « l'état du marché » et « l'évolution des prix payés aux producteurs par les entreprises concurrentes ». Il ne faut pas oublier que, lors de l'arbitrage d'une convention de mise en marché, la Régie entend, dans un débat contradictoire, les parties à une future convention. Dans ce cadre, son pouvoir ne se limite pas à appliquer une règle de droit, mais elle agit dans une perspective plus large de régulation économique. Elle jouit, en conséquence, d'une large discrétion dans ce rôle et dans la décision qu'elle est appelée à rendre.

(notre soulignement)

[21] Dans le cadre du présent arbitrage, la Régie pose donc un regard plus large sur l'environnement d'affaires et les relations entre les parties afin de statuer sur les éléments de la nouvelle Convention. La Régie estime avoir toute la latitude nécessaire pour déterminer l'approche qu'elle juge appropriée, compte tenu des pouvoirs que lui confère la Loi.

[22] Au cours des dernières années, les relations se sont détériorées entre l'AEPQ et les PPQ, ce qui a eu des répercussions sur l'application de la Convention.

[23] D'une part, l'AEPQ affirme « vouloir dénoncer le contrôle abusif qu'exercent les PPQ par leurs méthodes dépassées de gouvernance, en s'appuyant sur une Convention complexe qui

⁷ *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damaboïs, division Cap-Chat inc.*, 2010 QCCA 1201.

porte à interprétation et dont les PPQ se proclament les interprètes »⁸. Selon elle, « sous le prétexte de vérifier la qualité, les PPQ exercent un contrôle malsain, maladif et exagéré »⁹.

[24] L'AEPQ souligne que la Convention actuelle, en plus d'être désuète, est très lourde. Elle plaide en faveur d'une nouvelle Convention simple et concise, qui établit des principes généraux et dont les modalités d'application détaillées reposent principalement sur des communications régulières entre les directeurs généraux des deux organisations.

[25] L'AEPQ souligne également qu'elle réussit rarement à faire accepter aux PPQ les modifications qu'elle propose et qu'elle s'en remet à la Régie dans le cadre de cette demande d'arbitrage pour modifier la Convention actuelle qui, selon elle, en a grandement besoin.

[26] D'autre part, pour les PPQ, la Convention actuelle est « une maison de briques », lourde mais solide. Même si son libellé n'est pas optimal, il n'empêche pas une interprétation adéquate des clauses de la Convention. Les modifications souhaitées par les PPQ sont chirurgicales et ne visent qu'à corriger ou à améliorer des questions d'application de la Convention, sans en changer les termes, la forme ou les fondements.

[27] De plus, les PPQ sont d'avis que la Régie ne peut se saisir de la Convention au-delà des éléments dénoncés et qu'une réécriture de celle-ci risquerait de susciter de nombreux débats quant à l'application des nouveaux articles, compte tenu du climat de tension actuel entre les parties.

[28] Les PPQ demandent à la Régie de fournir des orientations aux parties sur l'avenir de la mise en marché des pommes au Québec et sur la façon de l'encadrer. Ils s'attendent à ce que la Régie établisse des balises et trace la voie à suivre, tout en laissant aux parties la possibilité de réécrire elles-mêmes la Convention.

[29] Ces deux positions, bien que diamétralement opposées, ont le mérite d'être claires et de démontrer que les besoins sont différents de part et d'autre. Par ailleurs, au fil des témoignages entendus en séance publique, la Régie a pu faire ses propres constats, qui méritent d'être exposés afin de motiver ses choix à l'égard de la nouvelle Convention :

- L'AEPQ considère son rôle d'abord et avant tout comme celui de défenseur de ses membres. Bien que ce rôle fasse partie de ses responsabilités, il n'en demeure pas moins qu'elle est accréditée depuis 1978 pour représenter l'ensemble des emballeurs de pommes aux fins prévues à l'article 58 de la Loi, aujourd'hui remplacé par l'article 110. Ainsi, dans sa Décision 2436¹⁰ accordant l'accréditation demandée par l'AEPQ, la Régie écrit :
 - ATTENDU que l'Association requérante demande à la Régie de l'accréditer à « [...] représenter tous les emballeurs de pommes pour les fins de la Loi et plus particulièrement mais sans restriction, pour fin de négociation et d'entente avec les personnes engagées dans la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs de pommes

⁸ Pièce AEPQ *Mémoire final*, 6 mai 2024, p. 3.

⁹ Pièce AEPQ-15, p. 5.

¹⁰ RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC, Décision 2436, 6 septembre 1978, en ligne : <https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/1978/2436.pdf>.

du Québec et également pour fin de conciliation ou d'arbitrage visés par la Loi, le tout conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles »;

[...]

- ATTENDU que la requérante est une Association légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies et qu'elle a pour objet la défense des intérêts économiques et professionnels de ses membres qui sont engagés dans la classification, l'emballage et la mise en marché de la pomme;

[...]

- EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles du Québec accorde à l'Association des emballeurs de pommes du Québec l'accréditation qu'elle sollicite, et cette Association représente donc tous les emballeurs de pommes du Québec pour les fins prévues à l'article 58 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles. [...]

(nos soulignements)

- L'AEPQ soutient, lors du témoignage de ses dirigeants, que « ses membres sont désignés par les PPQ, et que de ce fait, elle n'a pas droit de regard sur ses membres ». De plus, selon l'AEPQ, la Convention ne contient des obligations que pour les emballeurs et non pour les producteurs.
- L'AEPQ confond l'autorisation des emballeurs à titre d'agents autorisés en vertu de la Convention et l'adhésion en tant que membre de l'AEPQ. Son accréditation couvre tous les emballeurs de pommes, qui sont donc représentés par elle.
- Quant aux agents autorisés, il s'agit d'acheteurs ou d'emballeurs expressément désignés pour agir au nom des PPQ. Il convient par ailleurs de rappeler certains articles du Règlement, qui constituent les fondements mêmes de ce que l'on retrouve dans la Convention à cet effet, et qui balisent également les obligations des producteurs :
 2. Les pommes produites au Québec sont mises en marché sous la coordination, la surveillance et la direction des Producteurs de pommes conformément au présent règlement.
 3. Le producteur ne peut vendre ses pommes, directement ou par l'intermédiaire d'un regroupement régional, qu'à un agent autorisé par Les Producteurs de pommes, ou directement à un consommateur.
 4. Les Producteurs de pommes autorisent des emballeurs et des acheteurs à agir en leur nom à titre d'agents autorisés conformément aux conventions en vigueur.
 5. Chaque producteur a le libre choix de l'agent autorisé auquel il confie ses pommes.

(nos soulignements)

- L'accréditation des acheteurs est clairement encadrée par la Loi, le Règlement et la Convention. La demande de l'AEPQ de décider qui sont ses membres n'est donc pas recevable, car elle ne respecte pas le cadre légal et réglementaire.

- L'AEPQ exprime des doléances quant à ses obligations en vertu de la Convention, mais elle n'assume pas ses responsabilités ni les pouvoirs qui lui sont accordés. Elle ne joue pas son rôle, notamment au sein du comité de gestion, qui est la pierre angulaire de la Convention. Ce comité de gestion ne s'est pas réuni depuis deux ans, car l'AEPQ refuse d'y siéger. Auparavant, l'AEPQ y déléguait sa directrice générale, qui n'a pas de droit de vote, alors que ses administrateurs, qui eux ont un pouvoir décisionnel, étaient volontairement absents. Elle est ainsi en partie responsable de son propre marasme. La Régie appelle donc fermement l'AEPQ à assumer son devoir d'association accréditée et de signataire de la Convention en participant activement aux travaux des comités;
- On ne saurait reprocher à un office ou à une association accréditée d'appliquer strictement les clauses d'une Convention. On peut toutefois s'interroger sur l'approche des PPQ et sur le zèle dont ils font parfois preuve dans la recherche des fautifs, sans se soucier des effets négatifs que cela génère sur la relation de confiance entre les parties à la Convention et sur le climat d'affaires des entreprises.

[30] Une convention de mise en marché est un contrat qui régit les relations entre deux ou plusieurs parties, qui doivent assumer pleinement leurs responsabilités respectives afin d'assurer une application saine et raisonnable du contrat qui les lie, le tout dans le but de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du produit.

[31] La dynamique observée entre les PPQ et l'AEPQ indique plutôt que l'AEPQ a abdiqué son rôle et ses responsabilités. En contrepartie, les PPQ se sont approprié la Convention et en assurent le contrôle et la surveillance. Aucune convention, aussi bien rédigée soit-elle, ne pourra pallier cette carence relationnelle et l'incompréhension des responsabilités que constate la Régie.

[32] Les démarches relatives à la présente demande remontent à 2021, une longue période jalonnée d'étapes qui aboutit pourtant à un profond désaccord entre les parties.

[33] Bien que la Régie considère qu'il ne lui appartient pas de rédiger des conventions de mise en marché, elle retient que la Convention est dénoncée dans son intégralité et qu'elle a le pouvoir de la modifier si elle le juge à propos¹¹.

[34] L'élagage presque complet de la Convention préconisé par l'AEPQ n'est pas retenu. En effet, il n'en demeure pas moins que la nouvelle Convention, comme l'ancienne, sert à encadrer la mise en marché des pommes au Québec. Pour ce faire, les clauses doivent être claires, explicites et bien comprises par les parties. Sans déprécier la volonté de renforcer les communications entre les directeurs généraux des signataires, les questions d'orientation, les balises d'application de toute convention et le règlement des différends ne peuvent reposer uniquement sur une bonne volonté de se parler.

[35] Une convention de mise en marché est un contrat collectif entre les parties signataires. Elle impose des règles, des obligations et un cadre d'affaires aux entreprises représentées par

¹¹ Art. 117 Loi.

les signataires, et pour cela, elle doit reposer sur des fondements précis, justes et équitables, connus de tous.

[36] Le texte de la Convention est inutilement long et lourd, et contient de nombreuses redondances. Il est approprié et fonctionnel d'éliminer les répétitions, de regrouper les sujets et de les placer dans un ordre logique qui facilite la compréhension.

[37] Sur le plan de la forme, la nouvelle Convention est donc entièrement refondue, l'objectif étant de simplifier et d'améliorer la compréhension du texte, et de permettre aux parties de se concentrer sur les chantiers d'importance.

[38] Sur le fond, la Régie procède de deux façons. D'une part, elle reprend certaines des propositions des PPQ ou de l'AEPQ, selon les articles, et les modifie en conséquence.

[39] D'autre part, pour certains enjeux fondamentaux, notamment la question des promotions ciblées et de l'annexe H, ainsi que le mécanisme d'avertissements et de points de démerite, et les dommages liquidés, suspensions et annulations des autorisations qui en découlent, la Régie émet ses observations et donne des orientations, sans apporter elle-même les changements.

[40] Pour le bien de la filière pomicole et l'efficacité des mesures à mettre en place sur ces questions, la Régie encourage fortement les parties à discuter et à s'entendre sur ces éléments. Ainsi, la durée de la nouvelle Convention est fixée à un peu plus de deux ans, soit de janvier 2025 à avril 2027. Cette période est suffisante pour permettre aux parties de tester son application, mais également de discuter et de convenir ensemble des changements de fond qu'elles souhaitent apporter, le cas échéant.

[41] Les modifications apportées ainsi que les observations et orientations de la Régie sont expliquées dans la section suivante.

[42] Par ailleurs, le Règlement devra être modifié par les PPQ, puisqu'il contient plusieurs références à des articles de la Convention qui sont devenus caducs. Il serait souhaitable, au cours de cet exercice, de retirer du Règlement toute référence à la Convention et à la nouvelle Convention. De même, l'article 4.6 de la Convention, stipulant que le Règlement lie les PPQ, les producteurs, y compris les regroupements régionaux, l'AEPQ et les emballeurs, ne figure pas dans la nouvelle Convention, puisque le Règlement ne peut s'appliquer aux emballeurs et à l'AEPQ.

- Les modifications apportées à la nouvelle Convention

i. Section 3. Comité de gestion

[43] La Convention ne comporte pas de section consacrée au comité de gestion. Son rôle, sa composition et ses actions sont dispersés dans les définitions et les articles. Cette approche ne contribue pas à favoriser la compréhension du rôle du comité de gestion, ce qui mine certainement son action, pourtant centrale à l'application de la Convention. La Régie introduit donc d'emblée une section dédiée à ce comité.

[44] Le comité de gestion est paritaire et constitue la pierre angulaire de l'application de la nouvelle Convention. La Régie décrit son mandat comme suit : assurer le bon fonctionnement et veiller à l'application de la Convention. Il est cependant nécessaire que les membres y participent activement et jouent leur rôle. Dans le contexte actuel, le comité de gestion est inopérant depuis plus de deux ans. Afin d'assurer la tenue des réunions du comité de gestion, l'article 3.1 de la nouvelle Convention prévoit que le comité de gestion se réunit au besoin et au moins trois fois par année.

[45] Les parties conviennent que la présidence et le secrétariat du comité de gestion sont assurés par les PPQ et l'AEPQ, selon une alternance annuelle. Cet ajout a été apporté à l'article 3.1 de la nouvelle Convention.

[46] L'article 3.2 de la nouvelle Convention précise que c'est le secrétariat du comité de gestion qui prépare l'ordre du jour, et ce, afin de tenir compte du principe d'alternance introduit à l'article 3.1.

[47] Les PPQ ont dénoncé l'article 6.13.1 de la Convention afin de l'abroger. Cet article précise que le comité de gestion peut établir chaque année un seuil de tolérance (à la baisse) par rapport aux normes de fermeté établies aux annexes A et A3, en fonction de l'impact des conditions climatiques durant la saison de végétation. Cette disposition est maintenue et figure désormais à l'article 3.4 c) de la nouvelle Convention, dans le but de permettre une flexibilité aux parties en cas d'année problématique.

[48] La proposition des PPQ concernant les poids standards, que l'on trouvait auparavant à l'article 6.19 de la Convention, figure maintenant à l'article 3.4 d), e) et f) de la nouvelle Convention, avec les responsabilités du comité de gestion. Par ailleurs, le débat sur les poids standards apparaît à la *Section 8. Classification et emballage* de la présente décision.

[49] Les articles 3.7 et 3.8 de la nouvelle Convention, qui remplacent les articles 8.1 et 8.3 de la Convention, prévoient que le comité de gestion nomme au moins un inspecteur chargé d'assurer le contrôle de la qualité des pommes et au moins un inspecteur chargé de vérifier le respect de la Convention.

[50] La Régie a clairement entendu le souhait de l'AEPQ de voir le processus d'inspection de la Convention réalisé par un vérificateur indépendant. Dans le processus actuel, les inspecteurs sont des employés des PPQ.

[51] L'expert des PPQ¹² fait les constats suivants à l'égard du processus d'inspection effectué par les PPQ pour s'assurer du respect de la Convention :

- Le processus d'inspection réalisé par les PPQ dans le cadre du respect de la Convention s'apparente à un audit de seconde partie;
- Dans ce type d'inspection, les inspecteurs peuvent être internes ou externes à la transaction;
- Pour ce faire, il est essentiel que l'inspecteur se conforme à des règles de rigueur, d'impartialité, d'intégrité, d'objectivité et de confidentialité;

¹² Pièce PPQ-3.1, p. 10.

- Le processus d'inspection doit être impartial, clair, transparent et accepté par toutes les parties.

[52] À la lumière de ces constats, la Régie choisit de ne pas définir de critères sur le profil des inspecteurs, ni sur la nécessité ou non de leur indépendance. Elle retient plutôt que les inspecteurs sont nommés par le comité de gestion, qui établit également le processus d'inspection. Comme l'AEPQ est représentée à parts égales avec les PPQ au sein de ce comité, elle a la possibilité de faire valoir le profil des personnes qu'elle souhaite voir nommées à titre d'inspecteurs, ainsi que le processus d'inspection qu'elle juge approprié.

[53] Enfin, la Régie introduit un nouvel article (3.10) afin de prévoir la nomination d'une personne chargée de valider les données des minots mis en marché en vertu de l'article 23.1 de la nouvelle Convention, à la suite du retrait de la Régie, qui assumait auparavant cette fonction.

ii. Section 4. Comités de fixation des prix

[54] À l'instar du comité de gestion, les rôles et la composition des comités de fixation des prix n'ont pas de section dédiée dans la Convention. La Régie procède donc au même exercice que pour le comité de gestion, en créant au début de la nouvelle Convention une section spécifique pour ces comités appelés à jouer un rôle clé.

[55] Les parties conviennent que la présidence et le secrétariat des comités de fixation des prix sont assurés par les PPQ et l'AEPQ, selon une alternance annuelle. Cet ajout a été apporté à l'article 4.4 de la nouvelle Convention.

[56] L'article 11.6 de la Convention est fusionné avec l'article 4.7 dans la nouvelle Convention. Les PPQ ont d'abord dénoncé cet article, puis ont fait une nouvelle proposition d'ajout à l'article 11.6.2 de la Convention, à l'effet que l'AEPQ communique aux PPQ, au plus tard le 1^{er} août de chaque année, le coût d'emballage que les emballeurs souhaitent appliquer pour les commandites conjointes, selon le type de format d'emballage. Cette nouvelle proposition se retrouve à l'article 4.8 de la nouvelle Convention.

[57] La question des promotions ciblées est au cœur des mandats du comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais. À la suite des témoignages entendus, la Régie fait les constats suivants concernant les promotions ciblées et l'outil utilisé pour les mettre en œuvre, soit l'annexe H :

- Les promotions ciblées sont un mécanisme pertinent pour écouler de grandes quantités de pommes sur une courte période, en abaissant considérablement le prix et en permettant :
 - de partager le risque entre les producteurs et les emballeurs;
 - d'assurer un prix équitable entre les producteurs au moyen d'un pool de prix;
 - de revenir au prix normal à la fin de la période de promotion ciblée;

- de combler le manque à gagner pour le producteur en lui versant une compensation correspondant à la différence entre le prix du pool (reçu) et le prix en vigueur (avant rabais).
- L'expert des PPQ indique que :

[...] cette structure de la production, du commerce international dans la filière des pommes fraîches, de la structure du marché de la distribution des produits alimentaires et du comportement des consommateurs montrent que des baisses généralisées de prix ne peuvent être opérantes lorsque l'optique est une gestion optimale des stocks et du risque inhérent aux soubresauts du marché dont les déterminants ne sont pas uniquement québécois.

[...]

Une option peut alors être le choix des promotions ciblées et opportunités d'affaires telles que proposées par la convention de mise en marché des pommes.¹³
- Si la Régie comprend et même partage ces propos, force est de constater que, dans le secteur des pommes destinées au marché du frais, le mécanisme des promotions ciblées a été dénaturé au fil du temps, par son utilisation sur des périodes indûment prolongées, se comparant ainsi à des baisses de prix généralisées, pourtant réputées inefficaces;
- Lorsque cette situation se présente, la promotion ciblée se substitue en quelque sorte au premier mandat du comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, qui est d'établir, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
- Le fonds destiné à financer le mécanisme de compensation des baisses de prix n'a pas été adapté à l'évolution du marché et semble difficilement susceptible de soutenir des promotions de prix agressives qui permettraient d'écouler rapidement des volumes importants de pommes;
- L'AEPQ souhaite voir disparaître les promotions ciblées pour diverses raisons, dont la lourdeur administrative associée à l'annexe H, l'incompatibilité de ce mécanisme avec les nouvelles réalités du marché et l'impossibilité pour certains emballeurs d'en profiter;
- Selon un témoin de l'AEPQ, qui est producteur de pommes, le prix fixé en début d'année pour les pommes québécoises est trop élevé, compte tenu de la concurrence des autres provinces canadiennes et des États-Unis. Les pommes du Québec se retrouvent alors en surplus, et des promotions ciblées deviennent nécessaires pour le reste de l'année, alors que les producteurs se retrouvent avec d'importants stocks de pommes invendues. Même avec ce mécanisme, ils ne parviennent pas à écouler toutes leurs pommes. Ils doivent alors se rabattre sur la transformation, à un prix beaucoup moins intéressant.

¹³ Pièce PPQ-19, p. 18.

[58] À la lumière de ces constats, la Régie invite les parties à revoir les fondements et le fonctionnement des promotions ciblées en tenant compte des paramètres suivants :

- Établir des critères de déclenchement d'une promotion ciblée pour permettre l'écoulement rapide d'importants volumes de pommes afin de rétablir l'équilibre du marché;
- Déterminer une période maximale annuelle pour l'utilisation des promotions ciblées par variété;
- Adapter l'annexe H pour tenir compte de l'évolution des marchés et des différentes destinations des pommes, notamment pour les emballeurs qui vendent aux grossistes et aux distributeurs;
- Rendre le mécanisme des promotions ciblées le plus inclusif possible, en établissant des critères qui permettent au plus grand nombre d'emballeurs et de producteurs d'y avoir accès;
- Moderniser l'administration des promotions ciblées afin de réduire la lourdeur administrative, notamment en explorant l'utilisation de formulaires interactifs en ligne.

[59] Durant cette nécessaire période de réflexion, afin de ne pas créer un vide préjudiciable à la mise en marché des pommes, la nouvelle Convention reproduit intégralement, à l'article 4.7 e) et f), le texte de la Convention, à savoir :

- e) lorsqu'il est consulté (le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais), soumet des recommandations dans le cadre des promotions ciblées;
- f) si les PPQ déterminent une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, le comité en établit le prix et la durée.

[60] De même, l'article 17.1 de la nouvelle Convention reprend toutes les modalités relatives à l'annexe H.

iii. Section 5. Conditions de mise en marché

[61] Cette section reprend essentiellement les articles 4.1 à 4.12 de la Convention, auxquels des modifications mineures sont apportées.

[62] L'ajout proposé par les PPQ à l'article 4.11.1 de la Convention, à l'effet que l'emballeur agent autorisé doit déclarer à l'inspecteur tout lot et toute quantité de pommes importées ou provenant d'une demande d'exemption ministérielle, est rejeté.

[63] D'une part, les pommes importées ne sont pas un produit visé par le Plan conjoint et ne relèvent pas de la compétence des PPQ. D'autre part, les PPQ sont informés d'une exemption ministérielle et peuvent agir avec les leviers réglementaires existants.

[64] L'article 4.12 de la Convention concernant l'obligation pour un emballeur certifié dans le cadre d'un programme de certification en salubrité (par exemple : CanadaGAP) de s'approvisionner auprès de producteurs eux-mêmes certifiés, est abrogé d'un commun accord entre les parties.

iv. Section 6. Procédure pour devenir agent autorisé

[65] Cette section reprend l'article 5.1 de la Convention et en fait les articles 6.1 à 6.5 de la nouvelle Convention, afin de faciliter la compréhension de la procédure à suivre pour devenir un agent autorisé. Cela apparaît essentiel afin de permettre aux emballeurs de bien connaître les exigences à cet effet, notamment lorsque de nouveaux acteurs arrivent.

[66] Le texte est également allégé en faisant référence à la terminologie « taxes applicables », ce qui permet à la nouvelle Convention de rester contemporaine, et en éliminant des éléments non essentiels de l'administration interne, comme « le DG des PPQ désigne le membre de son personnel ». Cet exemple illustre d'ailleurs la lourdeur de la Convention.

[67] L'article 13.1 de la Convention est également déplacé dans cette section par souci de cohérence, devenant l'article 6.6 de la nouvelle Convention avec quelques adaptations. À cet effet, l'AEPQ demande que l'enquête annuelle de solvabilité ne soit effectuée que pour les nouveaux emballeurs ou lorsqu'il y a un changement de propriété de l'entreprise, ce à quoi s'opposent les PPQ. L'historique des activités ou de la propriété d'une entreprise ne peut être le seul critère pour établir sa santé financière, et la solvabilité d'un emballeur est importante afin d'atténuer le risque de perte de revenus pour les producteurs, d'autant plus que la pomme est un produit périssable. De plus, comme le soumettent les PPQ, l'enquête de solvabilité est un outil beaucoup moins onéreux pour un acheteur que le dépôt d'une garantie de paiement. Le système actuel a donc le mérite de protéger les producteurs tout en limitant l'impact monétaire pour les emballeurs. La Régie rejette donc la demande de l'AEPQ.

[68] Enfin, en ce qui concerne les augmentations de frais administratifs proposées par les PPQ pour le traitement annuel de la demande d'autorisation, elles apparaissent raisonnables puisque ces montants n'ont pas été indexés depuis plus de 17 ans.

v. Section 7. Livraison et réception

[69] À l'article 7.4 b. de la nouvelle Convention, concernant les frais de transport des pommes dans un rayon de plus de 50 km, la Régie retient la proposition de l'AEPQ à l'effet que ces frais peuvent être facturés au producteur après entente préalable entre le producteur et l'emballeur. Les limites de montants prévues à la Convention sont abolies afin de refléter la pratique actuelle et de rendre cette clause intemporelle.

vi. Section 8. Classification et emballage

[70] En ce qui concerne la classification, l'AEPQ demande l'abolition de l'annexe A-3, qui établit les normes de qualité pour les pommes « Canada Commerciales », la jugeant inutile puisque toutes les pommes sont classées selon les critères plus stricts de l'annexe A. La Régie

retient plutôt, à l'article 8.2 de la nouvelle Convention, de donner une certaine flexibilité aux emballeurs à cet égard, après entente avec le producteur.

[71] Le projet d'annexe A-3 fourni par les PPQ a été modernisé pour tenir compte des normes fédérales et des normes de fermeté. C'est cette version qui est retenue pour faire partie de la nouvelle Convention.

[72] En ce qui concerne l'emballage, la notion de poids standard des différents formats d'emballage de pommes vendues à l'état frais fait l'objet d'un débat entre les parties.

[73] L'AEPQ soutient que le poids standard des emballages de pommes est déterminé selon la norme d'un minot de 42 lb et propose des modifications pour simplifier la procédure de détermination du poids des emballages afin de donner aux emballeurs plus de flexibilité dans le développement des marchés. Elle suggère que, pour les nouveaux contenants, le prix soit ajusté selon le facteur de conversion attribué à chacun d'eux, en fonction de cette norme. Par exemple, un emballeur qui vend 10 sacs de 4 lb paiera le producteur en fonction d'un minot de 42 lb, ce qui donne au producteur un avantage d'environ 5 %. L'AEPQ estime que cette marge de manœuvre est suffisante pour couvrir les écarts éventuels entre le poids réel d'un contenant et le poids estimé à l'aide d'un facteur de conversion.

[74] La Régie constate que la proposition de l'AEPQ est élaborée selon l'avis et l'expérience de ses dirigeants et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une analyse économique des impacts sur la mise en marché des pommes.

[75] L'AEPQ souligne l'importance pour les emballeurs d'utiliser de nouveaux types de contenants et d'innover dans ce domaine. Pour des raisons de stratégie commerciale, elle soutient également que les emballeurs ne peuvent pas partager d'informations sur ces nouveaux contenants avant leur arrivée en magasin, ce qui est incompatible avec la tenue préalable de tests de pesée.

[76] Pour les PPQ, cet aspect de la Convention est très important, car le revenu des producteurs dépend de la qualité des données de pesée des contenants, qui doivent être précises et effectuées par un tiers indépendant.

[77] La conversion des poids en fonction des volumes n'est pas linéaire, comme le démontre l'analyse de l'expert des PPQ¹⁴. Selon ce rapport, la proposition de l'AEPQ sous-estime le poids standard pour les formats de 2, 3 et 4 livres de 0,6 % à 1,1 %, générant une baisse du revenu des producteurs. Pour les contenants en litres, la proposition de l'AEPQ a pour effet de générer des écarts qui ne reflètent pas le poids réel livré par le producteur. De plus, pour des raisons de marketing, de nouveaux contenants de formes et de volumes variés arrivent sur le marché chaque année, ce qui augmente la possibilité d'impacts sur le revenu des producteurs.

[78] La Régie retient également des propos de l'expert des PPQ que « la théorie des contrats incomplets amène des comportements opportunistes ». Lorsqu'il y a une zone grise dans un contrat, les gens se positionnent en fonction de ce qui les avantage, ce qui peut générer de l'insatisfaction, de l'inefficacité et des conflits.

¹⁴ Pièce PPQ-21.

[79] L'article 8.16 de la nouvelle Convention prend ainsi en considération la proposition des PPQ, qui a le mérite de réduire ces comportements opportunistes et d'assurer un juste revenu au producteur, tout en accordant aux emballeurs une certaine flexibilité commerciale en matière d'emballage. Celle-ci prévoit notamment que l'emballer agent autorisé pèse tout nouveau contenant selon un protocole convenu par le comité de gestion. Les résultats de la pesée sont transmis aux parties au plus tard le jour de la mise en marché du nouveau contenant.

[80] En ce qui concerne les dates d'emballage à apposer sur les boîtes, l'article 8.18 de la nouvelle Convention maintient la façon de faire de la Convention, mais ne prévoit plus que les parties conviennent de réviser cet article chaque année.

vii. Section 9. Transmission de rapports

[81] L'AEPQ demande que le rapport de classification soit envoyé au producteur au plus tard sept jours après la classification ou à la demande du producteur.

[82] Dans un souci de transparence et de bonne gestion des affaires, et compte tenu des moyens technologiques disponibles, la Régie maintient plutôt le statu quo. Ainsi, l'article 9.4 de la nouvelle Convention prévoit que le rapport de classification doit être transmis au producteur au plus tard à 16 heures le jour ouvrable suivant la classification d'un lot ou d'une partie de lot.

[83] À l'article 9.5 de la nouvelle Convention, la Régie accepte la demande de l'AEPQ et fait une distinction à l'effet que l'emballer remet à l'AEPQ, et non plus aux PPQ, les primes aux fins des fonds spéciaux, et ce, conformément aux articles 11.3 et 20.1 b) de la nouvelle Convention.

viii. Section 10. Dates de mise en marché

[84] La surveillance des dates de mise en marché a fait l'objet d'une démonstration presque anecdotique de l'excès de zèle dont les PPQ peuvent parfois faire preuve dans l'application de la Convention. Ainsi, pour vérifier le respect des dates de mise en marché, l'AEPQ demande la nomination d'un inspecteur indépendant. Pour des raisons pratiques, la Régie retient, à l'article 10.1 de la nouvelle Convention, la proposition des PPQ de nommer eux-mêmes cet inspecteur. Elle les invite toutefois à faire preuve de circonspection dans l'exercice de cette fonction.

[85] La Régie soumet aux PPQ qu'ils auraient intérêt à se demander pourquoi des sacs de pommes de l'année précédente sont encore sur les tablettes des épiceries, alors que la nouvelle récolte est à nos portes.

[86] À l'article 10.6 de la nouvelle Convention, la proposition des PPQ d'ajouter un délai d'un jour avant l'application des points de démerite supplémentaires est retenue, et l'annexe C est modifiée en conséquence.

ix. Section 11. Fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité

[87] Le fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité est entièrement financé par les primes versées par les emballeurs. L'AEPQ souligne à juste titre qu'elle a le droit de percevoir elle-même ces montants et de les administrer. Ces nouvelles modalités sont prévues à l'article 11.3 de la nouvelle Convention.

[88] Les PPQ souhaitent qu'en plus du contrôle de la qualité, le fonds puisse servir à couvrir les frais juridiques liés au non-respect des dates de mise en marché. La Régie retient que les dates de mise en marché ne sont pas liées au contrôle de la qualité, auquel le fonds est exclusivement dédié. La proposition des PPQ est rejetée.

x. Section 14. Mécanisme d'avertissements et de points de démerite

[89] L'AEPQ souligne que le mécanisme d'avertissements et de points de démerite (le mécanisme) appliqué aux emballeurs par les PPQ perpétue le déséquilibre entre les deux parties, où l'une domine l'autre en appliquant des pénalités avec une extrême rigueur. C'est pourquoi elle demande l'abolition pure et simple de ce mécanisme qu'elle qualifie de « maîtresse d'école ».

[90] En cas de difficultés d'application de la Convention, l'AEPQ préconise plutôt la discussion et la bonne volonté de chacune des parties, notamment au niveau des directions générales, en vue de résoudre les conflits. Les cas qui ne pourraient être résolus de cette façon seraient soumis à la procédure de grief.

[91] Les PPQ, pour leur part, soutiennent que le mécanisme est utile en ce qu'il a un effet dissuasif. Il permet une approche équitable envers tous les emballeurs, fondée sur des critères objectifs. Il y a un avantage à avoir des règles claires et appliquées à tous.

[92] La Régie soumet que la Convention est l'outil des deux parties. Or, le stade de maturité de la relation et la dynamique entre elles ne permettent pas, à l'heure actuelle, de fonder le règlement des différends sur la discussion et la bonne entente. Dans cette perspective, le mécanisme a certainement ses mérites, notamment la clarté des règles et l'objectivité des critères.

[93] L'AEPQ, en tant que partie prenante de la Convention, a un rôle à jouer dans la promotion du respect des règles auprès de ses membres. Elle ne soumet toutefois aucune proposition à cet égard.

[94] C'est pourquoi la Régie maintient le mécanisme dans sa forme actuelle dans la nouvelle Convention. Elle invite par ailleurs les parties à entamer des discussions sur l'évolution de ce modèle et sur la façon de l'appliquer. Cet exercice leur sera également utile pour tester leurs capacités respectives à discuter de manière constructive des meilleures façons d'assurer le respect de la nouvelle Convention, dans une perspective d'imputabilité et de relations égalitaires entre les parties.

[95] En réponse aux doléances exprimées par l'AEPQ selon lesquelles, lorsque le mécanisme est appliqué, sa directrice générale n'en est pas informée, l'article 14.3 de la nouvelle Convention prévoit maintenant que des copies de tout avertissement et constat doivent être remises à l'emballer concerné, au directeur général des PPQ et à celui de l'AEPQ.

xi. Section 15. Dommages liquidés, suspensions et annulations des autorisations

[96] La Régie a déjà traité de la pertinence, pour l'instant, de maintenir le mécanisme d'avertissements et de points de démerite. Dans cette perspective, elle maintient également les dommages liquidés, suspensions et annulations des autorisations qui en découlent et qui font l'objet de la présente section de la nouvelle Convention.

[97] La Régie accède par ailleurs à la demande des PPQ, à l'article 15.2 b) de la nouvelle Convention, qui introduit la notion de provenance comme défaut sanctionné, puisque le logo « Pommes Qualité Québec » (le logo) est également un indicateur de provenance et que le non-respect de cette exigence peut induire le consommateur en erreur.

xii. Section 16. Perception des contributions

[98] L'AEPQ demande que les frais administratifs engagés par un emballer agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et des frais de mise en marché, ainsi que les remises aux PPQ, soient bonifiés de 2 % à 10 %, Elle allègue notamment que les pénalités en cas d'erreur sont disproportionnées et que les coûts administratifs de cette opération sont en constante augmentation. Elle ne soumet aucune donnée à l'appui de cette demande.

[99] Questionnée plus précisément sur les détails du processus administratif de perception et de remise des contributions, le temps requis et le coût des opérations connexes, l'AEPQ n'est pas en mesure de justifier l'augmentation demandée. Elle invoque la grande variabilité selon la taille des entreprises, ainsi que les coûts de main-d'œuvre qui n'ont cessé d'augmenter.

[100] Dans un contexte où les contributions des producteurs doivent servir d'abord et avant tout à la gestion du Plan conjoint et des règlements afférents, la Régie retient, à l'article 16.3 de la nouvelle Convention, l'offre des PPQ de bonifier les frais administratifs des emballers agents autorisés à 2,5 % du total des contributions et des frais de mise en marché qu'ils perçoivent.

[101] Enfin, à la demande de l'AEPQ, l'article 16.6 de la nouvelle Convention prévoit que les PPQ doivent informer l'AEPQ et les emballers annuellement et en temps opportun de tout changement aux contributions et aux frais de mise en marché qui doivent être retenus en vertu du Règlement sur les contributions et du Règlement.

xiii. Section 17. Modalités de paiement

[102] L'article 17.1 b. de la nouvelle Convention précise les éléments de l'annexe H, qui sont restés inchangés dans la nouvelle Convention, pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

xiv. Section 19. Publications

[103] La rédaction des communiqués relatifs aux décisions découlant de l'application de la Convention est actuellement effectuée par les PPQ. L'AEPQ souhaite jouer un rôle plus actif dans la diffusion des décisions des comités de la Convention. L'article 19.2 de la nouvelle Convention prévoit ainsi que les communiqués informant des décisions des comités sont désormais rédigés conjointement.

[104] Par ailleurs, en ce qui concerne les prix fixés par les comités, la Régie est d'accord avec les arguments de l'AEPQ à l'effet de restreindre leur diffusion. Dans un contexte de forte concurrence, cette information représente un intérêt stratégique pour tous les acteurs de la filière. L'article 19.3 de la nouvelle Convention prévoit donc que les prix fixés pour les pommes ne sont communiqués qu'aux emballeurs et aux producteurs de pommes.

xv. Section 20. Fonds spéciaux de promotion

[105] La Régie accepte que les primes versées par les emballeurs pour les fonds soient remises directement à l'AEPQ. Une modification est apportée à l'article 20.1 b) de la nouvelle Convention. Cette décision milite pour la reconnaissance du statut d'association accréditée de l'AEPQ, mais également pour que l'AEPQ assume pleinement les responsabilités que lui confère cette accréditation.

[106] L'article 20.2 de la nouvelle Convention reprend la proposition des PPQ d'encourager les parties à travailler ensemble afin de développer, annuellement, une campagne promotionnelle conjointe financée à parts égales. Sans en faire une obligation pour les emballeurs, qui demandent à être exclus d'un tel processus, la Régie rappelle que, dans le contexte actuel, où les coûts des campagnes promotionnelles sont élevés et les ressources limitées, il est dans l'intérêt de tous de travailler ensemble et d'unir leurs efforts autour d'un objectif commun : vendre les pommes du Québec. Elle invite donc l'AEPQ à revoir sa position et à travailler dans l'approche collaborative souhaitée¹⁵, puisqu'elle affirme que le statu quo n'a plus sa place. À cet effet, la Régie rappelle ses commentaires lors d'un autre arbitrage :

De plus, selon les données présentées par les deux parties, la position concurrentielle de la pomme du Québec sur le marché est pour le moins vulnérable; la Régie croit que les producteurs et les emballeurs du Québec face aux concurrents qui accaparent déjà une part importante du marché québécois doivent se concerter dans une stratégie commune de promotion et non favoriser des interventions promotionnelles sporadiques et individualisées. Les intérêts généraux de l'industrie de la pomme du Québec doivent dans ce cas prévaloir sur les intérêts particuliers.¹⁶

(notre soulignement)

¹⁵ Pièce AEPQ *Mémoire final*, préc., note 8, p. 2.

¹⁶ *Fédération des producteurs de pommes du Québec et Association des emballeurs de pommes du Québec*, 2007 QCRMAAQ 40 (Décision 8886), p. 14.

xvi. Section 21. Programmes de promotion Qualité Québec et Pomme

[107] L'AEPQ demande que soit supprimée l'obligation pour les emballeurs d'apposer le logo. Elle soulève que cette obligation restreint le droit des emballeurs de répondre aux exigences de certaines clientèles. Elle demande donc que l'utilisation du logo soit facultative. Elle s'oppose également aux pénalités encourues lorsque l'emballeur n'appose pas le logo.

[108] L'AEPQ ne dépose pas d'analyse des impacts de la situation qu'elle dénonce et des moyens qu'elle préconise. Essentiellement, son argumentation repose ici aussi sur l'expérience et la vision de ses dirigeants. Cette absence de preuve, considérant le changement majeur que représenterait la demande de l'AEPQ, est décevante. Dans ce contexte, l'AEPQ ne pourra s'étonner que la Régie soit particulièrement attentive aux constats de l'expert des PPQ.

[109] Pour les PPQ, le logo est non seulement un gage de qualité, puisque les normes de la catégorie Pommes Qualité Québec, notamment en matière de fermeté, sont plus strictes que celles de la catégorie Canada de Fantaisie, mais également un gage de la provenance des pommes. Le consommateur qui achète des pommes portant ce logo est assuré qu'elles proviennent du Québec.

[110] Dans un contexte d'abondance de l'offre, où les stratégies concurrentielles venues de l'extérieur se résument essentiellement à des baisses de prix, le logo est une stratégie de différenciation efficace pour la pomme du Québec en mettant l'accent sur sa qualité et sa provenance.

[111] L'expert des PPQ résume ainsi les avantages du logo¹⁷ :

- Les certifications et les labels matérialisés par des logos sont la traduction auprès des consommateurs de la normalisation des modes de production et peuvent renforcer la présence des produits sur le marché en préservant leur identité et fédérer les activités spécifiques de promotion.
- Lorsque des produits de qualité différente sont présents sur le marché, l'absence d'un système permettant d'indiquer la qualité incite à un mélange de qualité de produits et ouvre la voie à un contexte de fraude ou minimalement de mauvaise représentation de la qualité du produit mis en marché.
- La réputation et l'intégrité du logo d'un produit alimentaire sont donc cruciales pour la confiance et le choix du consommateur.

[112] Enfin, l'indicateur de qualité lié au logo n'est pas l'apanage d'un seul maillon de la chaîne. Il doit être partagé par tous les acteurs de la filière, chacun ayant un rôle à jouer dans l'atteinte des résultats de qualité attendus. L'utilisation facultative du logo aurait pour effet de compromettre la mise en valeur de la qualité des pommes du Québec et de faire perdre la notoriété acquise auprès des consommateurs après plusieurs années d'efforts et d'investissements.

[113] La Régie retient, d'une part, l'importance du logo pour différencier la pomme du Québec sur le marché, et, d'autre part, l'importance de son utilisation obligatoire par tous les

¹⁷ Pièce PPQ-3.1, préc., note 12, p. 17.

intervenants de la filière. Les articles 21.1 à 21.5 de la nouvelle Convention reprennent intégralement tous les articles de la Convention concernant l'utilisation du logo, avec un ajout accessoire à l'article 21.4 qui précise que « tout emballeur agent autorisé transmet ou fait transmettre aux PPQ le nom et les coordonnées de son imprimeur lors du renouvellement de l'autorisation à titre d'agent autorisé ».

[114] La Régie accepte par ailleurs la demande de l'AEPQ de rendre volontaire l'adhésion des emballeurs au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois – Aliments du Québec. L'article rendant cette adhésion obligatoire n'apparaît plus dans la nouvelle Convention, puisqu'il s'agit essentiellement d'une décision d'affaires qui appartient aux emballeurs.

xvii. Section 22. Procédure de bonne entente

[115] L'AEPQ préconise des délais plus courts pour la résolution des différends ou des griefs dans le cadre de la procédure de bonne entente. Cette proposition semble raisonnable dans le but d'éviter que des situations problématiques prennent trop de temps à être résolues et enveniment les relations.

[116] À l'article 22.2 de la nouvelle Convention, le délai de 90 jours accordé à un producteur pour déposer un grief est réduit à 30 jours, tandis que le délai de 60 jours accordé aux PPQ pour aviser l'emballeur concerné est réduit à 15 jours.

xviii. Section 23. Échange de données

[117] Les articles 23.1 et 23.2 de la Convention sont modifiés pour introduire la transmission des données relatives aux quantités de pommes destinées à la consommation à l'état frais emballées par chaque emballeur à un tiers neutre, ainsi que la validation de ces données par ce dernier. Ces modifications sont conformes à l'ajout de l'article 3.10 à la nouvelle Convention.

[118] À la suggestion des PPQ, l'article 23.3 de la nouvelle Convention prévoit que les coûts liés à l'échange de données sont dorénavant assumés à parts égales par les deux parties et non plus seulement par l'AEPQ.

xix. Section 25. Clauses de renouvellement

[119] La Régie s'est déjà prononcée sur la durée de la nouvelle Convention, qui est d'un peu plus de deux ans. Par ailleurs, les deux parties ont convenu d'avancer sa date d'échéance dans le but d'entamer les négociations de renouvellement plus tôt dans l'année. L'article 25.1 de la nouvelle Convention prévoit que celle-ci prend fin le 30 avril 2027, et l'article 25.2 de la nouvelle Convention stipule que les parties ont jusqu'au 15 décembre 2026 pour donner un avis de dénonciation.

[120] L'article 25.4 de la nouvelle Convention prévoit que les parties peuvent à tout moment convenir d'ajuster ou d'adapter certaines dispositions de la Convention comme elles le jugent approprié. Cet article se veut particulièrement utile aux parties pour engager les discussions nécessaires sur la question des promotions ciblées et de l'annexe H, ainsi que sur le mécanisme d'avertissements et de points de démerite.

[121] Dans le cadre du présent arbitrage, si les parties s'entendent entre elles sur des modifications à apporter à la nouvelle Convention, elles devront demander l'approbation de la Régie en vertu de l'article 117 de la Loi.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[122] **ARRÊTE** les termes de la *Convention de mise en marché des pommes 2025-2027*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante et tenir lieu de convention homologuée.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M^e Daniel Rochefort, Rochefort & Associés
Pour l'Association des emballeurs de pommes du Québec

M^e Nathan Williams et M^e Claude Savoie, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de pommes du Québec

Convention de mise en marché des pommes 2025-2027

SENTENCE ARBITRALE TENANT LIEU DE CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES

ENTRE

LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), dont le siège est situé à la Maison de l'UPA, 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 365, Longueuil (Québec) J4H 4E7,

Ci-après appelée les « PPQ ».

ET

ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont le siège est situé au 104B, rue Germain, Saint-Alphonse de Granby (Québec) J0E 2A0,

Ci-après appelée l'« ASSOCIATION ».

TABLE DES MATIÈRES

Convention de mise en marché des pommes 2025-2027	1
1. OBJET.....	4
2. DÉFINITIONS.....	4
3. COMITÉ DE GESTION	6
4. COMITÉS DE FIXATION DES PRIX	8
5. CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ	10
6. PROCÉDURE POUR DEVENIR AGENT AUTORISÉ	11
7. LIVRAISON ET RÉCEPTION	13
8. CLASSIFICATION ET EMBALLAGE	14
9. TRANSMISSION DE RAPPORTS.....	16
10. DATES DE MISE EN MARCHÉ	18
11. FONDS SPÉCIAL AUX FINS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	18
12. INSPECTIONS DE LA QUALITÉ	19
13. INSPECTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA CONVENTION.....	20
14. MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE	21
15. DOMMAGES LIQUIDÉS, SUSPENSION, ANNULATION DES AUTORISATIONS	21
16. PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS	25
17. MODALITÉS DE PAIEMENT	26
18. REPRÉSENTANT DES PPQ	27
19. PUBLICATIONS	27
20. FONDS SPÉCIAUX DE PROMOTION.....	28
21. PROGRAMMES DE PROMOTION QUALITÉ QUÉBEC ET POMPOUCE	29
22. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE	31
23. ÉCHANGE DE DONNÉES.....	32
24. CLAUSES INDÉPENDANTES	32
25. CLAUSES DE RENOUVELLEMENT	33
26. ANNEXES	33

ANNEXES

Annexe A	Critères de qualité et d'emballage des catégories Pommes Qualité Québec et Pommeuse
Annexe A1	Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée au poste d'emballage et après l'emballage
Annexe A2	Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité
Annexe A3	Critères de qualité des pommes de catégorie Canada Commerciales
Annexe B	Relevé mensuel relatif à la vente de pommes et aux contributions perçues
Annexe C	Conditions d'allocation des points de démerite pour les pommes de catégories Pommes Qualité Québec et Canada Commerciales
Annexe D	Logotypes « Marques de commerce »
Annexe E	Poids standards
Annexe F	Rapport de classification
Annexe G	Protocole d'intervention en cas de non-respect des dates de mise en marché
Annexe H	Relevé complémentaire pour les périodes promotionnelles
Annexe I	Preuve de livraison
Annexe J	Contrat type d'achat de pommes
Annexe K	Déclaration du producteur

1. OBJET

- 1.1. La Convention intervient dans le cadre des dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), du *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 259) et des règlements pris dans le cadre de celui-ci et approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 1.2. L'objet de la Convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les emballeurs de pommes du Québec.
- 1.3. La Convention lie :
 - a) tous les producteurs visés par le Plan;
 - b) les PPQ à titre d'administrateur du Plan;
 - c) tous les emballeurs de pommes;
 - d) l'Association accréditée aux termes de la Loi.
- 1.4. L'emballer s'engage à acheter en priorité les pommes des producteurs du Québec.
- 1.5. Le producteur-emballer est assujéti aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballer.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Dans la présente convention et ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :
 - a) « **Acheteur** » : une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;
 - b) « **Agent autorisé** » : un emballer ou un acheteur autorisé par les PPQ selon les termes de la Convention;
 - c) « **Agent autorisé acheteur de pommes à l'état frais** » : acheteur de pommes destinées à la consommation à l'état frais autorisé par les PPQ selon les termes de la Convention;
 - d) « **Année de commercialisation** » : du 1^{er} août au 31 juillet;
 - e) « **Benne** » : tout contenant pour la manutention des pommes en vrac et de capacité de plus ou moins 18 minots;
 - f) « **Comité de gestion** » : comité paritaire composé de représentants des PPQ et de l'Association nommés aux termes de la Convention;
 - g) « **Contenant d'emballage** » : tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac;

- h) « **Contributions** » : les sommes dues par les producteurs prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 255);
- i) « **Convention** » : la présente Convention de mise en marché des pommes ainsi que ses annexes;
- j) « **Coût de manutention** » : montant déterminé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais qu'un emballleur peut retenir sur les pommes déclassées au poste d'emballage et dirigées vers le marché de la transformation;
- k) « **Emballleur** » : toute personne engagée dans la classification ou l'emballage, incluant la mise en contenant d'emballage, ou la mise en marché des pommes, ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;
- l) « **Établissement du producteur** » : l'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit visé;
- m) « **Inspecteur** » : tout inspecteur autorisé aux termes de la Convention;
- n) « **Loi** » : la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1);
- o) « **Lot** » : quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, vendues ou livrées à un emballleur par un producteur et déterminée par ce dernier;
- p) « **Minot** » : une unité de mesure des pommes équivalant à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;
- q) « **Mise en marché** » : la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;
- r) « **Période promotionnelle** » : période de promotion établie par décision du comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
- s) « **Pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;
- t) « **Plan** » : le *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 259);
- u) « **Poste d'emballage** » : un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;

- v) « **Prix moyen** » : prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais d'une variété achetée par un emballer durant un mois de calendrier;
- w) « **Producteur** » : toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;
- x) « **Produit visé** » : la pomme produite au Québec;
- y) « **Promotion ciblée** » : toute promotion générique s'adressant aux distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants;
- z) « **Règlement** » : le *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 258);
- aa) « **Regroupement régional** » : regroupement de producteurs inscrit auprès des PPQ qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi;
- bb) « **Transformation** » : la cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes.

3. COMITÉ DE GESTION

- 3.1. Le comité de gestion est formé de quatre représentants désignés par les PPQ et de quatre représentants désignés par l'Association, en plus du directeur général des PPQ et du directeur général de l'Association, ces deux derniers n'ayant pas droit de vote.

La présidence et le secrétariat du comité de gestion sont réalisés par les PPQ et l'Association selon une alternance annuelle. La présidence n'a pas de vote prépondérant.

Le comité de gestion se réunit au besoin, et au moins trois fois par année.

- 3.2. L'ordre du jour du comité de gestion est préparé par le secrétariat du comité et transmis aux acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais. Ceux-ci peuvent déléguer un acheteur en tant qu'observateur pour assister aux délibérations, mais sur les seules questions qui les concernent et sans droit de vote. Ils doivent toutefois avoir préalablement manifesté leur intérêt auprès des PPQ et de l'Association dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'ordre du jour.

- 3.3. Les délibérations tenues lors de réunions du comité de gestion et de tout autre comité de la Convention sont confidentielles.

Les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver la confidentialité des discussions sauf pour les points de consultation auprès des membres de chaque organisation.

Les décisions du comité sont rendues publiques conformément à la Convention.

- 3.4. Le comité de gestion a pour mandat de veiller au bon fonctionnement et de surveiller l'application de la Convention.

Plus spécifiquement, le comité de gestion :

- a) examine la question de l'exportation des pommes;
- b) établit, de temps à autre, les critères de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Ces critères et conditions apparaissent aux annexes A, A3 et C. Toute décision du comité en la matière entre en vigueur quinze (15) jours après la publication de la décision;
- c) peut établir annuellement un seuil de tolérance à la baisse à l'égard des normes de fermeté établies aux annexes A et A3 si les conditions de la saison de production le requièrent. Ce seuil est pris en compte dans l'application de l'annexe C;
- d) peut modifier, en début de saison de commercialisation des pommes tardives, le poids standard de tout contenant d'emballage. Toute décision du comité en la matière est publiée par les PPQ et entre en vigueur à la date de la publication de la décision;
- e) détermine un protocole afin de peser tout nouveau contenant lorsque requis;
- f) identifie un tiers neutre et compétent chargé de valider le poids standard de tout nouveau contenant.

- 3.5. Le comité de gestion détermine annuellement les orientations et le montant alloué au contrôle de la qualité des pommes et approuve, le cas échéant, le contrat de l'entreprise retenue ainsi que les paramètres d'application du programme qualité.

- 3.6. Une entente doit intervenir avant le 1^{er} août de chaque année; à défaut, une des parties peut demander l'arbitrage; s'il n'y a pas de décision de la Régie avant le 1^{er} septembre, les orientations et paramètres du programme antérieur s'appliquent quant au volet inspection dans les postes d'emballage jusqu'à la décision.

- 3.7. Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes.

- 3.8. Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la Convention.

- 3.9. Le comité de gestion établit le protocole d'intervention dans le cadre de la vérification des dates de mise en marché.

À défaut d'entente sur le protocole, celui décrit à l'annexe G s'applique.

- 3.10. Le comité de gestion choisit annuellement une personne indépendante des parties aux fins de valider les données de minots mis en marché en vertu de l'article 23.1 de la Convention.

4. COMITÉS DE FIXATION DES PRIX

- 4.1. Le soin de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit :
- a) le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
 - b) le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.
- 4.2. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de neuf (9) membres désignés par les groupes suivants :
- a) quatre (4) par les PPQ;
 - b) quatre (4) par l'Association;
 - c) un (1) par les acheteurs à l'état frais, à titre d'observateur.
- 4.3. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :
- a) quatre (4) par les PPQ;
 - b) deux (2) par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec;
 - c) un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec pour les négociations de la pomme hâtive ou un (1) par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec lors des négociations pour la pomme tardive;
 - d) un (1) par l'Association.
- 4.4. À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner dans un délai de trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la Convention, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et remplit avec les seuls membres nommés les fonctions prévues à la présente Convention.

La présidence et le secrétariat des comités de fixation des prix est réalisé selon une alternance annuelle entre les PPQ et l'Association. La présidence n'a pas de vote prépondérant.

Les comités peuvent adopter les règles de procédure qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement et doivent établir par résolution la majorité requise pour prendre les décisions.

- 4.5. Les discussions et délibérations tenues lors des réunions des comités de fixation des prix sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité.

Les décisions prises lors des réunions des comités de fixation des prix sont diffusées conformément à la Convention.

- 4.6. L'un des groupes faisant partie d'un comité de fixation des prix peut demander la tenue d'une séance du comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.
- 4.7. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais :
- a) établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
 - b) détermine, une fois par année, le coût de manutention que l'emballer peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional, à l'égard des pommes destinées à la consommation à l'état frais qui sont déclassées au poste d'emballage et dirigées à la transformation. Les coûts de manutention ne peuvent jamais être supérieurs au prix minimum établi par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard, le jus opalescent, la sauce ou pelées;
 - c) établit l'indexation des coûts de manutention, sur la base de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC), annualisé en juin de chaque année;
 - d) établit le coût de manipulation que l'emballer peut charger au producteur dans le cas où les pommes sont dirigées vers le marché de la transformation lorsqu'elles ne respectent pas la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage établi en vertu de la Convention;
 - e) lorsqu'il est consulté, soumet des recommandations dans le cadre des promotions ciblées;
 - f) si les PPQ déterminent une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, en établit le prix et la durée.
- 4.8. Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, l'association informe les PPQ du coût d'emballage que les emballers souhaitent appliquer pour les commandites communes, selon le type de format d'emballage.
- 4.9. Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur sous réserve d'une entente différente entre le producteur et l'emballer prévue à l'article 7.4b) de la Convention.
- Pour fixer les prix, les comités prennent en compte :
- a) les coûts des différentes opérations;
 - b) les coûts de production;
 - c) les coûts d'emballage;
 - d) les coûts de manipulation des pommes;
 - e) la concurrence interprovinciale et internationale;
 - f) les conditions des marchés;

- g) l'offre et la demande;
 - h) tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs et aux emballeurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs.
- 4.10. Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.
- 4.11. À défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes.
- 4.12. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.
- 4.13. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit annuellement les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. Les parties s'engagent à respecter les dates de mise en marché.

5. CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

- 5.1. Tout emballeur doit détenir une autorisation émise par les PPQ qui le désigne comme agent autorisé.
- 5.2. Les emballeurs autorisés par les PPQ sont les agents autorisés des PPQ aux termes des pouvoirs qu'ils exercent en vertu du Plan et du Règlement.
- 5.3. Sur le marché québécois, un producteur ou un regroupement régional doit mettre en marché les pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la Convention.
- 5.4. L'emballeur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.
- 5.5. Le producteur qui emballe uniquement ses propres pommes en vrac dans des boîtes de 36 livres et qui vend celles-ci à un agent autorisé acheteur de pommes destinées à la consommation à l'état frais n'est pas visé par l'accréditation de l'Association et par la Convention.
- 5.6. L'emballeur agent autorisé ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) à des fins de coloration des fruits ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes, ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur conformément au 2^e alinéa.

Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte, indiqués sur

l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe K lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation.

- 5.7. Le producteur et l'emballleur garantissent que seules les pommes produites au Québec sont emballées et mises en marché sous les appellations Pommes Qualité Québec et Pompouce.

6. PROCÉDURE POUR DEVENIR AGENT AUTORISÉ

6.1. Procédure de dépôt d'une demande d'autorisation pour devenir agent autorisé :

- a. L'Association fournit aux PPQ, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la liste des emballleurs intéressés à être agents autorisés des PPQ; l'emballleur peut adresser lui-même une demande aux PPQ dans le même délai.
- b. Les PPQ envoient un formulaire de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les emballleurs intéressés à être agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année.
- c. Tout emballleur intéressé retourne son formulaire de demande d'autorisation, ou de renouvellement de l'autorisation, dûment rempli aux PPQ, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet. Il doit joindre à sa demande :
 - i. le montant prévu à l'article 11.2a) de la Convention et précisé au formulaire de demande d'autorisation;
 - ii. un chèque fait à l'ordre des Producteurs de pommes du Québec pour couvrir les frais de traitement de sa demande, au montant de :
 - 100 \$ plus les taxes applicables pour le producteur qui emballe uniquement sa production;
 - 170 \$ plus les taxes applicables pour le producteur-emballeur.
- d. Les frais de traitement ne sont pas remboursables. Une somme de 100 \$ sert à l'étude du dossier et le solde de 70 \$ est utilisé pour l'enquête de solvabilité, s'il y a lieu.

6.2. Tout producteur qui, pendant l'année de commercialisation, emballe des pommes d'un autre producteur, alors que son autorisation vise uniquement l'emballage de ses propres pommes, doit immédiatement déposer aux PPQ une demande d'autorisation amendée et payer une somme de 70 \$ pour la réalisation d'une enquête de solvabilité.

6.3. Procédure d'autorisation par le comité d'accréditation :

- a. Le comité d'accréditation doit être formé dans les dix (10) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

- b. Le comité d'accréditation est responsable d'analyser les demandes d'autorisation.
 - c. Le comité d'accréditation est composé de trois (3) représentants des PPQ et de trois (3) représentants de l'Association.
 - d. Le directeur des PPQ et celui de l'Association siègent également sur le comité d'accréditation mais n'ont pas droit de vote.
 - e. Les PPQ sont responsables de compléter la grille d'évaluation pour chacune des demandes d'autorisation reçues. Les critères suivants sont pris en compte :
 - i. le paiement des frais de traitement;
 - ii. le respect de la Convention;
 - iii. la remise des contributions. En cas de variation dans les remises de contributions au cours des trois (3) années de commercialisation précédentes, l'analyste des PPQ demande à l'emballleur une copie du document Résumé des volumes de pommes selon la destination et le classement émis par La Financière agricole du Québec ou de tout autre document équivalant permettant de justifier la variation dans les contributions payées par cet emballleur;
 - iv. une copie d'au moins une facture émise à un détaillant ou un grossiste par l'emballleur lors de la vente de pommes.
 - f. Avant de soumettre une demande d'autorisation au comité d'accréditation, les PPQ transmettent à l'Association une copie de la grille d'évaluation complétée pour cette demande.
 - g. Le comité d'accréditation analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations aux PPQ.
 - h. Les PPQ décident d'accorder ou de refuser à un emballleur le statut d'agent autorisé en tenant compte des recommandations du comité d'accréditation.
 - i. La décision des PPQ est transmise rapidement à l'emballleur et à l'Association par courrier recommandé, par courriel, par messenger ou par télécopieur.
- 6.4. En cas de refus, l'emballleur a dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la décision des PPQ, pour demander l'arbitrage par la Régie. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties.
- 6.5. Les autorisations accordées par les PPQ sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 15 de la Convention.
- 6.6. L'emballleur autorise les PPQ à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à son acceptation ou avant chaque renouvellement annuel de son autorisation.

Le producteur qui emballe seulement sa production n'est pas sujet à une enquête de solvabilité tant et aussi longtemps qu'il n'emballe pas de pommes d'autres producteurs.

Si l'enquête révèle que l'emballeur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement aux PPQ, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet emballeur.

Les PPQ doivent pouvoir obtenir paiement sur simple présentation de la preuve de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet emballeur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à la Convention.

7. LIVRAISON ET RÉCEPTION

- 7.1. En plus des pommes qu'il produit lui-même, l'emballeur autorisé reçoit les pommes des producteurs ou de regroupements régionaux selon la capacité et la disponibilité de ses installations ainsi que les dispositions de la Convention et du Règlement.
- 7.2. Le producteur ou le regroupement régional ainsi que l'agent autorisé doivent inscrire le numéro de producteur attribué par les PPQ sur tous les documents qu'ils complètent conformément à la présente Convention.
- 7.3. Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison numérotée conforme à l'annexe I de la Convention et qui précise notamment :
 - a) la date de livraison;
 - b) le nombre de minots livrés;
 - c) le numéro de lot standardisé;
 - d) la variété de pomme;
 - e) les frais de transport;
 - f) la signature de l'emballeur, du producteur ou du regroupement régional ou de leurs représentants respectifs.

La preuve de livraison doit être faite en deux (2) copies, dont l'une est conservée par l'emballeur et l'autre par le producteur ou regroupement régional, au moment de la livraison des pommes pour une période d'au moins trente-six (36) mois.

Les PPQ distribuent aux producteurs les formulaires de preuve de livraison au prix coûtant plus les frais de gestion. Le producteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par les PPQ. Les formulaires du producteur doivent contenir tous les renseignements prévus pour la preuve de livraison.

- 7.4. Les frais de transport de l'établissement du producteur à un poste d'emballage sont les suivants :

- a. Pour tout transport dans un rayon inférieur à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'emballeur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional.
 - b. Pour tout transport dans un rayon de plus de 50 km, des frais de transport peuvent être facturés au producteur après entente préalable entre le producteur et l'emballeur.
- 7.5. L'emballeur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.
- 7.6. L'emballeur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.
- 7.7. L'emballeur s'engage à remettre les contenants ou bennes vides au producteur à qui ils appartiennent et au nom duquel ils sont identifiés.

8. CLASSIFICATION ET EMBALLAGE

- 8.1. L'emballeur achète les pommes sur une base de classification. Pour chaque lot de pommes produites au Québec et mises en marché par un emballeur doit correspondre un rapport de classification (annexe F), quelle que soit la provenance de ce lot.
- 8.2. À l'arrivée au poste d'emballage, le lot de pommes dont la fermeté ne respecte pas la norme de fermeté établie à l'annexe A ne fait pas l'objet d'une classification et est immédiatement dirigé par l'emballeur vers le marché de la transformation.
- L'emballeur peut toutefois procéder, après entente avec le producteur, à un classement de ces pommes et emballer celles qui rencontrent les critères de qualité de l'annexe A3 des pommes de catégorie Canada Commerciales; les pommes qui ne respectent pas ces critères sont dirigées par l'emballeur vers le marché de la transformation.
- 8.3. L'emballeur et le producteur peuvent s'entendre, à l'arrivée d'un lot de pommes au poste d'emballage, pour qu'un lot soit dirigé immédiatement vers le marché de la transformation.
- 8.4. La vérification du respect de la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage est effectuée par l'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité, selon la méthode d'échantillonnage déterminée à l'annexe A1 de la Convention.
- 8.5. Les frais liés aux inspections, le cas échéant, sont à la charge du producteur lorsque le lot est dirigé vers la transformation. À défaut, ils sont assumés par l'emballeur.
- 8.6. L'emballeur effectue la classification et la vente des pommes à l'état frais par variété selon les critères de classification et de qualité établies par le comité de gestion (annexe A), pour les pommes respectant les critères de qualité Pommes

Qualité Québec et Pomme et à l'annexe A3 pour les pommes de catégorie Canada Commerciales.

- 8.7. L'emballleur doit pouvoir identifier, sur la ligne d'emballage, l'ensemble des pommes de chaque lot (principe de la remise à zéro).
- 8.8. À la demande du producteur ou de son représentant dûment mandaté, signifiée sur la preuve de livraison (Annexe I) en apposant sa signature à l'endroit prévu à cet effet, l'emballleur doit, au moins quinze (15) heures à l'avance, informer le producteur, par téléphone ou par courriel ou par texto, du moment où ses pommes seront emballées.
- 8.9. Le producteur peut assister, en tout temps, à la classification de ses propres lots de pommes.
- 8.10. Les parties conviennent d'encourager chaque producteur à assister au classement de ses pommes, personnellement ou par un représentant qu'il désigne.

Les parties conviennent également qu'aucunes représailles ou sanction ne peuvent résulter du choix d'un producteur d'assister au classement de ses pommes, personnellement ou par un représentant.
- 8.11. À moins que les parties en décident autrement, les dates d'emballage des pommes doivent être indiquées sur les boîtes en jours juliens ou de calendrier.
- 8.12. L'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité effectue les tests de fermeté après emballage prévus à la Convention. À cette fin, il utilise la méthode d'échantillonnage décrite à l'annexe A1.
- 8.13. Après emballage, le lot de pommes dont la fermeté ne correspond pas à la norme de fermeté prévue à l'annexe A reçoit les points de démerite prévus et est dirigé vers le marché de la transformation.

Toutefois, le lot de pommes qui a cumulé quinze (15) points de démerite et ce, non uniquement à l'égard de la norme minimale de fermeté après emballage prévue à l'annexe C peut, plutôt que d'être dirigé vers le marché de la transformation, être réemballé en vue d'une nouvelle inspection selon l'annexe A; les frais de cette nouvelle inspection sont à la charge de l'emballleur.

Le lot visé par le présent article est payé au producteur au prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, sur la base de la première classification faite par l'emballleur; l'emballleur ne peut déduire aucuns frais supplémentaires.
- 8.14. Malgré l'article 8.13, l'emballleur peut procéder à un nouveau classement, selon les critères de l'annexe A3, des pommes déclassées au poste d'emballage lors du classement selon les normes de l'annexe A.

Les pommes qui respectent les critères de l'annexe A3 sont alors emballées dans des contenants distinctifs sous la catégorie Canada Commerciales.

Les pommes qui ne respectent pas les critères de l'annexe A3 sont immédiatement envoyées au marché de la transformation.

- 8.15. L'emballleur ne peut en aucun cas utiliser les marques Pompace et Pommes Qualité Québec ou le logo « PQQ », ou toute autre marque pouvant porter à confusion avec ces dernières, en lien avec des pommes Canada Commerciales.
- 8.16. Les parties sont liées par les poids standards établis à l'annexe E de la présente Convention. Le comité de gestion peut modifier les poids standards.
- L'emballleur agent autorisé pèse tout nouveau contenant selon un protocole convenu par le comité de gestion. Les résultats de la pesée sont transmis aux parties au plus tard le jour de la mise en marché du nouveau contenant.
- Le poids standard de tout nouveau contenant, incluant ceux visés par le Protocole d'entente du 21 septembre 2021, doit être validé par un tiers compétent déterminé par le comité de gestion au plus tard trois (3) mois suivant le jour de la mise en marché du nouveau contenant. Les paiements aux producteurs sont corrigés s'il y a lieu.
- 8.17. L'emballleur doit respecter les critères relatifs à l'emballage tels que définis aux annexes A et A3. Les emballages sont vérifiés par l'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité.
- En cas de non-conformité, l'emballleur s'expose aux points de démerite prévus à l'annexe C.
- 8.18. L'emballleur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

9. TRANSMISSION DE RAPPORTS

- 9.1. L'emballleur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour le rapport de classification prévu à l'annexe F.
- Ce formulaire est distribué par les PPQ aux emballleurs au prix coûtant plus les frais de gestion. L'emballleur qui possède un système informatique peut utiliser son propre formulaire à la condition qu'il soit préalablement approuvé par les PPQ. Le formulaire de l'emballleur doit contenir tous les renseignements prévus à l'annexe F pour le rapport de classification.
- 9.2. Les PPQ établissent le format des numéros de lot standardisés, qui inclut le numéro de producteur attribué par les PPQ, l'année de récolte et l'identification séquentielle des lots du producteur.
- Un emballleur peut utiliser un système permettant de retracer chaque lot du producteur.
- 9.3. Pour établir le paiement de chaque lot de pommes au producteur, tout emballleur doit compléter quotidiennement le formulaire appelé « Rapport de classification » reproduit à l'annexe F de la Convention. Il complète ce formulaire après chaque lot ou partie de lot classé.
- L'emballleur doit notamment inscrire :

- a) la quantité de minots de pommes conformes aux exigences de l'annexe A;
- b) la quantité de minots de pommes conformes aux exigences de l'annexe A3;
- c) la quantité de minots de pommes déclassées et dirigées au marché de la transformation (jus standard, jus opalescent, sauce, pelée), la variété ainsi que la nature des défauts;
- d) la nature des défauts qui ont occasionné le déclassement;
- e) le numéro de lot standardisé;
- f) le nom du producteur;
- g) la date de classification.

9.4. L'emballleur transmet au producteur ou au regroupement régional le rapport de classification au plus tard à 16 heures le jour ouvrable suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'emballleur et le producteur, par tout autre moyen.

Le rapport de classification est transmis également au producteur au moment du paiement.

Le rapport de classification original doit être conservé par l'emballleur, le producteur et le regroupement régional pour une période de trente-six (36) mois.

9.5. Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'emballleur fait remise aux PPQ :

- a) par chèques ou par dépôt bancaire, des contributions et des frais de mise en marché retenus à même le prix de vente, sauf dans les deux situations suivantes :
 - i. des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;
 - ii. un achat en vrac d'un agent autorisé, incluant un regroupement régional;
- b) du rapport mensuel prévu à l'annexe B de la Convention dûment complété ou du rapport informatique équivalent développé par les PPQ, ou de tout autre document préalablement approuvé par les PPQ et comportant les renseignements prévus et ce, à l'égard de tous les lots emballés par l'emballleur ou pour son compte, incluant tout achat d'un autre agent autorisé;
- c) le cas échéant, de l'annexe H prévue à la Convention pour les périodes promotionnelles.

Dans le même délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'emballleur fait remise à l'Association des primes aux fins des fonds spéciaux prévus aux articles 11.2 et 20.1 b), et ce, à l'égard de tous les lots emballés par l'emballleur.

- 9.6. Aucuns frais d'entreposage ne peuvent être facturés directement ou indirectement pour des pommes en attente de classement au poste d'emballage.
- 9.7. Pendant les périodes promotionnelles établies par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, l'emballeur doit remettre aux PPQ l'annexe H prévue à l'article 17.1b) dans le délai prévu à l'article 9.5 de la présente Convention.

L'emballeur doit de plus conserver pour une durée d'au moins trente-six (36) mois l'ensemble des factures de vente des pommes des variétés visées par toute annexe H qu'il complète; ces factures sont mises à la disposition de l'inspecteur nommé aux fins de vérifier l'application de la Convention aux fins de confirmer les quantités déclarées comme étant visées par une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée dans l'annexe H (prix de revente).

10. DATES DE MISE EN MARCHÉ

- 10.1. Les PPQ nomment un inspecteur aux fins de vérifier le respect des dates de mise en marché.
- 10.2. Les PPQ et l'Association s'engagent à respecter les dates de mise en marché.
- 10.3. Les PPQ s'engagent à faire une campagne d'information auprès des producteurs pour le respect des dates de mise en marché.
- 10.4. Les dates de mise en marché ne s'appliquent pas aux ventes directes aux consommateurs (VDC) faites en kiosque à la ferme ou en autocueillette.
- 10.5. En cas de non-respect des dates de mise en marché, l'agent autorisé se voit allouer des points de démerite et paie les dommages liquidés prévus à la Convention.
- 10.6. Les délais établis à l'annexe C quant aux points de démerite supplémentaires associés au non-respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared sont établis comme suit :
- 0 à 4 jours avant la date établie : 0 points;
 - 5 jours avant la date établie : 25 points;
 - 6 jours avant la date établie : 50 points.

11. FONDS SPÉCIAL AUX FINS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 11.1. Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité des pommes.
- 11.2. Ce fonds spécial est financé par les emballeurs selon les modalités suivantes :
- a) un montant de 100 \$ plus les taxes applicables est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 6.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et

- b) un montant de 0,04 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées.
- 11.3. L'Association est responsable de la perception et de l'administration du fonds spécial. Elle crée un fonds distinct à cette fin et en fait rapport annuellement au comité de gestion.
- 11.4. Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins de contrôle de la qualité.
- 11.5. Les emballeurs et les PPQ paient à parts égales (50 %) les frais convenus au contrat de l'entreprise retenue par le comité de gestion pour le contrôle de la qualité.
- La part des emballeurs est assumée par l'Association par le biais du fonds spécial. Les PPQ assument leur part à partir de sommes prélevées en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*.

12. INSPECTIONS DE LA QUALITÉ

- 12.1. L'inspection de la qualité des pommes est réalisée selon les critères de qualité déterminés par le comité de gestion et l'annexe A de la Convention.
- 12.2. L'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité peut :
- a) inspecter les lots de pommes en la possession des parties;
 - b) recueillir des échantillons;
 - c) prendre des photos.
- 12.3. Lorsque requis par l'emballeur, l'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité effectue les tests afin de vérifier le respect des normes de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage prévues à l'annexe A. À cette fin, l'inspecteur utilise la méthode d'échantillonnage jointe à la Convention à l'annexe A1.
- L'inspecteur s'assure que tout lot de pommes qui ne respecte pas la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage ou la tolérance de fermeté après emballage telles qu'établies à l'annexe A ou à l'annexe A3 est immédiatement dirigé par l'emballeur vers le marché de la transformation.
- 12.4. À l'égard des pommes de catégorie « Canada Commerciales », l'inspecteur s'assure uniquement du respect des normes de fermeté, calibre et pourriture et que les pommes ne sont pas de qualité « Pommes Qualité Québec », tel que prévu à l'annexe C.
- 12.5. Les résultats de tout test effectué dans le cadre de la Convention par l'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité lient les parties.
- 12.6. L'emballeur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à son établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont classifiées ou entreposées les pommes,

et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'emballeur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur, les PPQ et l'Association doivent s'assurer de la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par les PPQ et l'Association aux fins de l'application et du respect de la Convention.

- 12.7. Tout lot de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle peut être inspecté, à la demande du producteur et des PPQ.

Toute inspection des pommes avant emballage, si requise, est effectuée par l'ACIA exclusivement. L'inspection, s'il en est, est effectuée selon les « Critères de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais », tels que définis à l'annexe A de la présente Convention, compte tenu de la méthodologie de l'ACIA applicable à une inspection.

L'inspecteur nommé pour le contrôle de la qualité peut assister au classement d'un lot de pommes et en constater le résultat.

Dans un tel cas, le responsable du poste d'emballage et l'inspecteur signent le rapport de classification vérifié.

Les coûts des opérations d'inspection sont défrayés par la partie qui en fait la demande.

13. INSPECTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA CONVENTION

- 13.1. L'inspecteur nommé pour vérifier le respect de la Convention peut, pour le produit visé :

- a) inspecter le produit visé;
- b) assister aux opérations de transport;
- c) assister aux opérations de pesée;
- d) assister aux opérations d'entreposage;
- e) assister aux opérations de classification;
- f) assister aux opérations d'emballage.

- 13.2. L'inspecteur nommé pour vérifier le respect de la Convention peut inspecter tous registres ou documents relatifs à l'achat, au classement et au paiement des pommes aux producteurs et en prendre des copies.

L'inspecteur nommé pour vérifier le respect de la Convention procède également à la vérification de l'annexe H et, à cette fin, prend notamment connaissance des factures visées par le deuxième alinéa de l'article 9.7.

- 13.3. L'emballeur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à son établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont classifiées ou entreposées les pommes,

et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'emballeur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur, les PPQ et l'Association doivent s'assurer de la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par les PPQ et l'Association aux fins de l'application et du respect de la Convention.

- 13.4. Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 14 pour toute contravention à la présente Convention.

14. MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

14.1. L'inspecteur nommé par le comité de gestion émet :

- a) un avertissement en cas de non-respect par un emballeur de l'une des dispositions de la Convention;
- b) des points de démerite à tout emballeur en cas de non-respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 14.2.

14.2. Des points de démerite peuvent être émis à tout emballeur en cas de non-respect des critères de classification et de qualité prévus à la Convention.

14.3. Des copies de tout avertissement et constat précisant les points de démerite sont remises à l'emballeur concerné, au directeur général des PPQ et à celui de l'Association.

15. DOMMAGES LIQUIDÉS, SUSPENSION, ANNULATION DES AUTORISATIONS

15.1. L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations prévues à la présente Convention à l'égard de la classification et de la qualité des pommes plus particulièrement visées par l'annexe C, incluant les normes de fermeté et d'utilisation du matériel promotionnel, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes :

- a) 50 points de démerite émis au cours d'une période de 70 jours : 2 000 \$;
- b) 25 points de démerite émis au cours de la période de 70 jours suivant la période visée au paragraphe a) : 4 000 \$;
- c) 25 points de démerite émis au cours d'une même année de commercialisation suivant la période visée au paragraphe b) : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 6 de la présente Convention.

Le présent article ne s'applique pas aux défauts suivants qui sont visés par l'article 15.2 :

- d) refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection;
- e) emballage dont le contenu est non conforme à l'étiquetage;
- f) non-respect des dates de mise en marché.

15.2. L'emballleur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut de respecter les obligations suivantes, à l'égard d'un lot de pommes :

- a) refus d'autoriser une inspection, ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'emballleur malgré les appels de l'inspecteur, ou refus de signer un rapport d'inspection, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 3 000 \$;
- b) emballage dont le contenu (variété ou provenance) est non conforme à l'étiquetage, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 2 000 \$;
- c) non-respect des dates de mise en marché cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C :
 - i. 25 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 4000 \$;
 - ii. 50 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 6000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 6 de la présente Convention.

15.3. L'emballleur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de compléter, transmettre ou conserver les documents ou rapports prévus à l'un des articles 5.7, 7.3, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7 de la présente Convention dans les délais qui y sont prévus cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes :

- a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;
- b) 3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 6 de la présente Convention.

15.4. L'emballleur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de payer un prix minimum fixé par l'un des comités établis aux termes de l'article 4.1 cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, pour chaque événement :

- a) un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum, afin que les PPQ effectuent le paiement au producteur. Toutefois, dans le cas

d'un producteur-emballeur pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds général des PPQ et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la Convention; et

- b) pour le retard dans l'exécution de son obligation, l'emballeur paye également aux PPQ un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le comité dans le cas d'un premier avertissement; à compter d'un deuxième avertissement;
 - c) au cours d'une même année de commercialisation, ce montant est établi à 100 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le comité.
- 15.5. L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut de payer le producteur ou le regroupement régional dans les délais prévus à l'article 17.2 de la présente Convention cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes :
- a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;
 - b) 3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$;
 - c) 4^e avertissement et subséquents au cours d'une même année de commercialisation : 3 000 \$.
- 15.6. L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut d'orienter vers la transformation un lot de pommes qui ne respecte pas l'une des exigences de l'article 8.13 (sous réserve de l'exception prévue aux articles 8.2 et 8.14) cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C :
- a) 1^{er} avertissement au cours d'une année de commercialisation : 2 000 \$;
 - b) 2^e avertissement et subséquents au cours d'une même année de commercialisation : 3 000 \$.
- 15.7. L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que le cumul de 15 points de démerite et plus pour un même lot de pommes cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C :
- a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;
 - b) 3^e avertissement et subséquents au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$.
- 15.8. Les PPQ expédient à l'emballeur une facture indiquant les dommages liquidés calculés conformément aux articles 15.1 à 15.7. L'emballeur doit, dans les dix (10) jours à compter de la date de la réception de cette facture, la payer ou la contester et en établir le montant.

L'emballleur paye des frais d'administration au taux de 12 % par année pour toute facture impayée; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 11^e jour suivant la réception de la facture.

Tout dommage liquidé ou tous frais d'administration perçus sont versés au fonds général des PPQ et utilisés aux fins de la vérification de l'application de la Convention.

15.9. L'autorisation d'un emballleur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes :

- a) il est l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même année de commercialisation; ou
- b) il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension, ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation; ou
- c) il est l'objet d'une suspension aux termes des articles 15.1 à 15.3 et est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou
- d) il est l'objet de deux (2) avertissements compte tenu de son refus de donner accès à son établissement, local ou entrepôt ou aux livres et registres relatifs à son entreprise d'emballage à l'inspecteur nommé pour vérifier le respect de la Convention ou de l'article 167 de la Loi, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation.

15.10. Toute suspension selon les articles 15.1, 15.2 et 15.3 ou toute annulation selon l'article 15.9 est faite selon les articles 15.11 à 15.18 de la présente Convention.

15.11. Un comité de discipline formé de trois (3) représentants des PPQ et de trois (3) représentants de l'Association est constitué dans les dix (10) jours de la décision décrétant la présente Convention.

Les directeurs généraux des deux parties y assistent également, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le comité de discipline analyse le dossier de l'emballleur agent autorisé et transmet sa décision aux PPQ et à l'Association. Les membres du comité d'accréditation prévu à la Convention ne peuvent siéger au comité de discipline.

Les membres du comité discipline peuvent désigner une personne neutre pour présider les réunions; cette personne n'a pas le droit de vote.

15.12. Le comité de discipline est convoqué par le directeur général des PPQ. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

15.13. Le comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir, par résolution, la majorité requise pour prendre ses décisions.

Le quorum du comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.

Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du comité de discipline sont confidentielles.

Les PPQ donnent suite aux décisions du comité de discipline conformément à la présente Convention.

- 15.14. Le directeur général des PPQ offre à l'emballeur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le comité de discipline n'étudie son dossier.

Simultanément, les PPQ avisent l'Association du nom de l'emballeur concerné. Ce dernier transmet ses observations et tout document soumis à leur soutien, sous pli confidentiel, au directeur général des PPQ ou au directeur général de l'Association.

- 15.15. Les dossiers des emballeurs agents autorisés sont soumis au comité de discipline par le directeur général des PPQ.

Les membres du comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des emballeurs agents autorisés dont ils étudient le dossier.

Le directeur général des PPQ fait lecture des avertissements ou des constats de points de démerite, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du comité de discipline.

Le directeur général des PPQ, ou le directeur général de l'Association, fait lecture des représentations écrites de l'emballeur.

Le directeur général des PPQ et le directeur général de l'Association s'assurent que l'emballeur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.

- 15.16. Le comité de discipline décide de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre.

Copie de la décision du comité de discipline est transmise à l'établissement de l'emballeur par courriel ou par courrier recommandé.

- 15.17. Toute annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision du comité de discipline ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'emballeur. En cas d'annulation ou de suspension, l'emballeur peut utiliser la procédure décrite à l'article 6.4.

- 15.18. L'emballeur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé des PPQ doit faire parvenir à ces derniers une demande d'autorisation conformément à l'article 6.1, et ce, après un minimum de 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

16. PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

- 16.1. L'emballeur agent autorisé retient, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit auprès des PPQ ou à un emballeur ou acheteur non autorisé, les contributions prévues par le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* et les frais de mise en marché établis aux termes du Règlement.

- 16.2. Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'emballeur remet aux PPQ, par chèque libellé au nom des PPQ ou par dépôt direct, les contributions et les frais de mise en marché ainsi perçus.
- 16.3. Les frais d'administration encourus par un emballeur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et des frais de mise en marché et les remises aux PPQ sont de deux et demi pour cent (2,5 %) du total des contributions et des frais de mise en marché, incluant les taxes applicables, et sont déduits directement des contributions et des frais de mise en marché à être remis aux PPQ par l'emballeur chaque mois.
- 16.4. Les PPQ versent mensuellement à l'Association des frais d'administration additionnels de deux pour cent (2 %) du total des contributions qui lui ont été remises par les emballeurs agents autorisés.
- Toutefois, si un emballeur agent autorisé refuse de remettre aux PPQ les contributions perçues en vertu de la Convention et que les PPQ doivent entreprendre des recours judiciaires, aucuns frais d'administration ne seront versés à l'Association pour les contributions perçues.
- 16.5. À défaut d'effectuer dans les quatorze (14) premiers jours du mois suivant la remise des contributions ou des frais de mise en marché retenus, un agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer aux PPQ des frais d'administration de douze pour cent (12 %) par année ou d'un pour cent (1 %) par mois, et ce, à compter du quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions et les frais de mise en marché ont été retenus.
- De plus, l'emballeur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 16.3 pour les contributions et les frais de mise en marché remis en retard.
- 16.6. Les PPQ informent annuellement, et en temps utile, l'Association et les emballeurs, de toute modification aux contributions et frais de mise en marché qui doivent être retenus en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* et du Règlement.

17. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 17.1. Les prix payés par un emballeur aux producteurs ou aux regroupements régionaux ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités, en conformité avec la Convention et le Règlement.
- Lorsque le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit une période promotionnelle pour une ou plusieurs variétés, l'emballeur paie un prix moyen établi de la façon suivante :
- a. Chaque emballeur paie le prix moyen suivant aux producteurs dont il achète ou emballe des pommes destinées à la consommation à l'état frais, d'une variété pour laquelle le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle à l'intérieur d'un mois; le prix moyen alors payé aux producteurs est le prix moyen de toutes les pommes destinées à la

consommation à l'état frais de cette variété achetées ou emballées par cet emballeur au cours de cette période promotionnelle.

- b. L'emballeur complète, par variété, l'annexe H pour chaque mois au cours duquel il y a période promotionnelle. Le prix payé est celui en vigueur à la date de classification. Dans tous les cas l'emballeur peut retenir le coût de manutention déterminé aux termes de l'article 4.7.
 - c. Les pommes doivent être payées en fonction du marché auquel elles sont destinées et selon leur utilisation.
- 17.2. L'emballeur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel un lot ou une partie de lot est classé.
- 17.3. Les intérêts, au taux de douze pour cent (12 %) par année ou d'un pour cent (1 %) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.
- 17.4. Lors du paiement au producteur, l'emballeur :
- a) retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions et des frais de mise en marché;
 - b) remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues. Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions, les frais de mise en marché et, le cas échéant, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage. Tout montant retenu doit être autorisé par la Convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement ou bordereau de chèque;
 - c) remet au producteur, en plus du rapport de classification, le détail des montants retenus.
- 17.5. L'emballeur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès des PPQ le prix de vente brut, en fonction de la classification, sans retenir les contributions ou les frais de mise en marché.

18. REPRÉSENTANT DES PPQ

- 18.1. Un représentant des PPQ dûment mandaté par eux, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé, effectuées par un emballeur.
- Le représentant des PPQ s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'emballeur.

19. PUBLICATIONS

- 19.1. Les PPQ transmettent à l'Association et publient de la façon qu'ils jugent appropriée auprès des producteurs de pommes et sur leur site Internet :

- a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste à la suite d'une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la présente Convention;
 - b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.
- 19.2. Les PPQ et l'Association rédigent conjointement et publient de la façon qu'ils jugent appropriée, les décisions des comités en lien avec :
- a) toute modification aux critères de classification ou de qualité, par variété (annexes A et A3);
 - b) toute modification aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C);
 - c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard (annexe E);
 - d) les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais.
- 19.3. Les prix fixés par les comités sont communiqués sans délai et uniquement aux emballeurs et aux producteurs de pommes.

20. FONDS SPÉCIAUX DE PROMOTION

- 20.1. Les parties conviennent d'établir deux fonds distincts aux fins du programme de promotion, à savoir :
- a) un fonds spécial de promotion des PPQ financé avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*;
 - b) un fonds spécial de promotion de l'Association financé par une prime de 0,14 \$ (plus les taxes applicables) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, payée par les emballeurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement à des fins de publicité et de promotion.
- 20.2. Les parties s'efforcent d'élaborer, chaque année avant le 15 juin, une campagne de promotion commune et financée à parts égales.
- Les parties réalisent après la campagne de promotion commune un sondage visant à mesurer les retombées de celle-ci. Elles en partagent les coûts à parts égales.
- 20.3. Les PPQ en accord avec l'Association créent et obtiennent les prêts-à-photos nécessaires à la confection du matériel promotionnel et publicitaire commun.
- 20.4. L'Association est responsable des promotions circulaires et coop avec les chaînes d'alimentation.
- Les PPQ sont responsables des promotions génériques et autres promotions non liées aux promotions circulaires et coop.

- 20.5. Les PPQ peuvent déterminer des opportunités d'affaires et des promotions ciblées conformément aux articles 44 à 46 du Règlement, compte tenu de l'article 4.7 e) et f).

21. PROGRAMMES DE PROMOTION QUALITÉ QUÉBEC ET POMPOUCE

- 21.1. Le logotype « Pommes Qualité Québec » est une marque de commerce propriété exclusive des PPQ et lié exclusivement à la mise en marché de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec.

Les parties reconnaissent la pertinence du logotype « Pommes Qualité Québec » dans la mise en marché des pommes respectant un standard de qualité caractéristique aux pommes du Québec.

- 21.2. Chaque emballeur agent autorisé identifie toutes les pommes produites au Québec, destinées à la consommation à l'état frais et respectant les exigences de qualité de l'annexe A, en apposant le logotype « Pommes Qualité Québec » tel qu'identifié à l'annexe D comme suit :

- a) dans le cas des pommes mises en marché en cellule, un autocollant (PLU) est apposé sur chaque pomme; et
- b) dans le cas des pommes mises en marché en sac ou en contenant d'emballage, le logotype est apposé sur le sac ou sur le contenant d'emballage, sous réserve des exigences prévues aux articles 21.3 et 21.4.

- 21.3. Tout emballeur agent autorisé, en utilisant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs, prend les engagements suivants :

- a) il reconnaît que le logotype « Pommes Qualité Québec » est une marque de commerce légalement enregistrée et sujette aux dispositions prévues à la *Loi sur les marques de commerce* (LRC 1985, c. T-13) et est la propriété exclusive des PPQ;
- b) il reconnaît que l'usage de cette marque de commerce est lié exclusivement à la mise en marché de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec;
- c) il s'engage à ce que toute impression du logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs se fasse en conformité avec la procédure décrite à l'article 21.4 et avec l'autorisation écrite des PPQ;
- d) il reconnaît qu'il ne peut en aucune circonstance utiliser le logotype « Pommes Qualité Québec » si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.9 de la présente Convention, auquel cas l'article 21.6 s'applique.

L'emballeur agent autorisé s'engage à ne pas transférer ou céder le matériel promotionnel et publicitaire comportant la marque ou le logotype « Pommes Qualité Québec » autrement que dans le cadre des transactions intervenues avec ses clients.

- 21.4. Tout emballeur agent autorisé transmet ou fait transmettre aux PPQ le nom et les coordonnées de son imprimeur lors du renouvellement de l'autorisation à titre d'agent autorisé.

Les PPQ communiquent à ce dernier le logotype nécessaire à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage. L'emballeur agent autorisé assume les coûts liés à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage.

- 21.5. Un emballeur agent autorisé peut faire apposer à ses frais des logos autocollants comportant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des camions qu'il utilise aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais, sous réserve du respect des exigences prévues aux articles 21.3 et 21.4, lesquelles s'appliquent alors aux logos autocollants apposés sur les camions utilisés aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec.
- 21.6. Tout emballeur agent autorisé perd le droit d'utiliser le matériel promotionnel et publicitaire si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.9 de la présente Convention. Tout le matériel promotionnel et publicitaire de cet emballeur est remis aux PPQ dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision rendue par cette dernière aux termes de l'article 15.16. Dans le cas de suspension, les PPQ remettent le matériel à l'emballeur à la fin de la période de suspension.
- 21.7. Les PPQ et l'Association, dans le cadre de leurs démarches pour développer les marchés pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais de petit calibre, conviennent d'encourager leur mise en marché auprès de Centres de la petite enfance (CPE) sous les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes ».
- 21.8. L'emballeur et l'Association reconnaissent que les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes », tels qu'identifiés à l'annexe D, sont la propriété exclusive des PPQ.
- 21.9. L'Association s'engage à faire imprimer les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » sur des autocollants sur la base de prêts-à-photos approuvés par les PPQ exclusivement. L'Association s'engage à distribuer les autocollants aux emballeurs participants.
- 21.10. L'emballeur reconnaît qu'il doit utiliser les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » conformément au présent article et uniquement à l'égard de pommes destinées à la consommation à l'état frais de variétés Paulared, McIntosh, Cortland, Spartan, Empire et Gala et respectant les critères de classification et de qualité prévus à l'annexe A.
- 21.11. L'emballeur s'engage à utiliser les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » de la façon suivante :
- a) en achetant des autocollants comportant tels marques et logotypes de l'Association et

- b) en se procurant auprès de cette dernière des étiquettes autocollantes comportant le texte suivant :

Avertissement – La vente de pommes sous les marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » est réservée exclusivement au marché des CPE (Centres de la petite enfance) et des garderies. Toute vente au détail est strictement interdite.

- c) en apposant ces autocollants et étiquettes sur des contenants de pommes destinées à la consommation à l'état frais de variétés McIntosh, Spartan, Empire, Paulared, Gala et Cortland d'un calibre de 2 ¼ pouces (57,1 mm) à 2 ½ pouces (63,5 mm);
- d) en avisant les grossistes que la mise en marché des contenants de pommes portant les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » est réservée aux CPE (Centres de la petite enfance) et aux garderies exclusivement;
- e) les contenants d'emballage doivent être des ⅓ de minot, ½ minot, 1 minot, ou des emballages en cellules ou en plateaux.

21.12. Les articles 21.3 d) et 21.6 s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes ».

22. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

22.1. Sous réserve des articles 4.11, 6.4 et 15.17, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci- après appelés « griefs ») ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre un ou des producteurs ou les PPQ d'une part, et un ou des emballeurs ou l'Association d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

22.2. PREMIÈRE PHASE

Dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les producteurs soumettent leurs griefs aux PPQ. Ceux-ci en avisent par écrit l'emballleur concerné dans les quinze (15) jours du dépôt du grief par le producteur.

Les griefs des PPQ sont également transmis par écrit à l'Association dans le même délai.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les emballeurs soumettent leurs griefs à l'Association. Celle-ci en avise par écrit les PPQ et, le cas échéant, le producteur concerné, dans les quinze (15) jours du dépôt du grief par l'emballleur.

22.3. DEUXIÈME PHASE

Si l'emballleur concerné et l'Association reçoivent des PPQ un avis écrit de grief, ou si les PPQ et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association ou d'un emballleur, les représentants des PPQ et de l'Association et le producteur et

l'emballer concernés, le cas échéant, doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

L'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie, dans les quinze (15) jours prévus au présent article ou avant l'expiration de toute prolongation convenue, de nommer un médiateur pour faciliter le règlement du grief.

Les parties et le producteur et l'emballer concernés peuvent convenir de prolonger au-delà des quinze (15) jours leurs discussions, et ce, pour la période qu'ils déterminent d'un commun accord.

22.4. TROISIÈME PHASE

À défaut d'entente et, le cas échéant, après médiation, la partie qui a fait le grief peut, dans un délai de quinze (15) jours porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie.

22.5. Les frais d'arbitrage du différend sont partagés à part égales entre les parties.

22.6. L'emballer ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein des PPQ ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente Convention et vice versa.

23. ÉCHANGE DE DONNÉES

23.1. Les parties conviennent de transmettre au tiers neutre choisi par le comité de gestion selon l'article 3.10 de la Convention, après chaque année de commercialisation et au plus tard le 15 novembre, la quantité de minots de pommes destinées à la consommation à l'état frais emballés par chaque emballer.

23.2. Le tiers neutre choisi par le comité de gestion selon l'article 3.10 compare les informations reçues et les valide au plus tard le 15 décembre suivant.

En cas de divergence entre les données transmises par les deux parties, le tiers neutre choisi par le comité de gestion selon l'article 3.10 informe celles-ci des différences, pour chaque emballer.

23.3. Les coûts reliés à tel échange de données, s'il en est, sont assumés par les parties à parts égales.

24. CLAUSES INDÉPENDANTES

24.1. Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la Convention.

25. CLAUSES DE RENOUVELLEMENT

- 25.1. La présente Convention entre en vigueur au moment de sa publication et demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2027.
- 25.2. À l'échéance, il peut y avoir réouverture de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié au plus tard le 15 décembre 2026 précédant la fin de la dernière année. Chaque partie précisera à l'autre les modifications qu'elle souhaite y apporter.
- 25.3. Si aucune dénonciation n'est faite dans les délais impartis, la Convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un an. S'il y a réouverture, la présente Convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre Convention.
- 25.4. Les parties pourront à tout moment convenir d'ajuster ou d'adapter certaines dispositions de la Convention lorsqu'elles le jugent approprié.

26. ANNEXES

- 26.1. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention :
 - ANNEXE A Critères de qualité et d'emballage des catégories Pommes Qualité Québec et Pompace
 - ANNEXE A1 Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée au poste d'emballage et après l'emballage
 - ANNEXE A2 Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité
 - ANNEXE A3 Critères de qualité des pommes de catégorie Canada Commerciales
 - ANNEXE B Relevé mensuel relatif à la vente de pommes et aux contributions perçues
 - ANNEXE C Conditions d'allocation des points de démerite pour les pommes de catégories Pommes Qualité Québec et Canada Commerciales
 - ANNEXE D Logotypes « Marques de commerce »
 - ANNEXE E Poids standards
 - ANNEXE F Rapport de classification
 - ANNEXE G Protocole d'intervention en cas de non-respect des dates de mise en marché
 - ANNEXE H Relevé complémentaire pour les périodes promotionnelles
 - ANNEXE I Preuve de livraison
 - ANNEXE J Contrat type d'achat de pommes
 - ANNEXE K Déclaration du producteur

ANNEXE A

CRITÈRES DE QUALITÉ ET D'EMBALLAGE DES CATÉGORIES POMMES QUALITÉ QUÉBEC ET POMPOUCE	
FERMETÉ (firmness)	À l'arrivée au poste d'emballage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ McIntosh et Cortland et autres variétés tardives (supérieur à 12,5 livres) ▪ Empire et Spartan (supérieur à 13,5 livres)
	Après l'emballage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ McIntosh et Cortland et autres variétés tardives (supérieur à 12 livres) ▪ Empire et Spartan (supérieur à 13 livres)
CALIBRE (size)	Calibre minimum : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Honeycrisp : 2 ¾ pouces (70 mm) pour la pomme destinée en cellule et 2 ½ pouces (63,5 mm) pour la pomme destinée en sac ▪ McIntosh, Spartan et Empire : 2 ¾ pouces (60,3 mm) ▪ Cortland et autres variétés : 2 ¾ pouces (60,3 mm)
	Emballages en cellules ou en plateaux (d'après le nombre) pour toutes variétés de pommes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 5/16 de pouce (7,93 mm) en diamètre dans un même emballage; ou ▪ Calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 113, 120, 125, 140) : les pommes ne doivent pas varier de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) en diamètre dans un même emballage. ▪ Les pommes doivent respecter le calibre déclaré sur la boîte et pour lequel la boîte a été conçue.
	Emballages en sacs : pour toutes les variétés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pommes ne doivent pas varier de plus de ½ pouce (12,7 mm) en diamètre dans un même sac.
CALIBRE POMPOUCE (size)	Pommes destinées aux CPE sous la marque Pompouce : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ¼ pouces (57,1 mm) à 2 ½ pouces (63,5 mm).
VARIÉTÉS DE POMMES POMPOUCE (apple varieties)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paulared, Gala, Cortland, McIntosh, Spartan et Empire.
NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS	
MEURTRISSURES (MOLLES ET LÉGÈRES) (Bruises – soft and hard)	Toutes meurtrissures qui sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Molles; ▪ Mesurent chacune plus de ½ pouce de diamètre (12,7 mm); ou ▪ Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25,4 mm) par pomme.
PROPRETÉ (cleanliness)	Les pommes doivent être propres, c'est-à-dire que leur apparence doit être « exemptes de saleté, de poussière, de résidus de pulvérisations, de marques laissées par la cire ou d'autres matières étrangères ».
DÉGÂTS D'INSECTES (insect injury)	Les pommes doivent être exemptes : D'insectes et de larves d'insectes.
	Domages en surface : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De blessures qui pénètrent sous l'épiderme; ▪ De blessures qui ont déformé la pomme; ▪ De blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses; ou ▪ qui couvrent une surface globale de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) de diamètre par pomme.
	De piqûres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perforations dont le diamètre excède ⅜ de pouce (3,175 mm) (incluant la décoloration externe), ou ▪ Perforations en nombre supérieur à 2 par fruit. ▪ Toute piqûre ne doit pas excéder ⅜ de pouce (9,525 mm) de profondeur.
POURRITURE (decay)	Toute pourriture molle.
MOISSURE BLANCHE OU DE COULEUR PÂLE (White or pale mold)	La présence d'une moisissure blanche ou grise pâle dans la cuvette pédonculaire ou la cuvette apicale d'une pomme, n'est pas considérée, ni au point d'expédition, ni au point d'arrivée. Si la moisissure dépasse le bord des cavités, les normes sur les moisissures de couleur foncée seront appliquées.
MOISSURE NOIRE OU DE COULEUR FONCÉE (black or dark mold)	Ce genre de moisissure ne doit pas couvrir une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) par pomme.

MOISSISSURE DANS LE CŒUR DE LA POMME (core mold)	Rapporter lorsque la moisissure est de couleur foncée ou noire et affecte plus de la moitié du cœur de la pomme.
TAVELURE (scab)	Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ¼ de pouce (6,35 mm) par pomme.
TAVELURE MOUCHETÉE (Pinpoint Scab)	Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée. N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.
MALFORMATION (imperfect)	Tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés : Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie donc : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins la moitié du fruit est bien formée; ▪ L'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante, mais ne compromettant pas l'apparence du fruit; ▪ Il n'y a pas plus d'un type de malformation par fruit. ▪ La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.
COLORATION (colorimètre) (color)	Selon les chartes de coloration PPQ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Spartan : intensité 6 ▪ Autres variétés : intensité 3 Superficie colorée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Honeycrisp : rouge ou rouge rayé couvre au moins 50 % de la superficie du fruit ▪ Autres variétés : rouge ou rouge rayé couvre au moins 30 % de la superficie du fruit.
GRÊLE (hail)	AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ont rompu l'épiderme; ▪ Couvrent en surface une superficie globale de plus de ½ pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence; ⁽¹⁾ ▪ Ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de ¼ de pouce (3,17 mm) de profondeur. <p>⁽¹⁾ <i>GUIDE : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit.</i></p>
TACHES AMÈRES (bitter pit)	Toute tache amère.
TACHETURES CLOQUÉES (Blister spot)	Est en nombre supérieur à 5 par pomme.
BRUNISSEMENT DU CŒUR (Core Flush)	Le brunissement du cœur doit être signalé comme dommage. Si le brunissement se présente sous la forme d'une ligne plutôt que d'une tache, on peut considérer le fruit atteint comme acceptable. Toutefois, cette ligne doit être brune pâle et ne pas avoir plus de 1/16 de pouce (1,59 mm) de largeur. Utiliser une règle pour prendre une mesure précise.
ROUSSISSURE (Russeting)	Rugueuse : lorsqu'elle s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'elle est facilement apparente et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'elle s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à ¼ pouce (6,35 mm) par pomme.
	Légèrement rugueuse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueuse et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) par pomme.
	Lisse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est lisse et continue et couvre plus de 10 % de la superficie de la pomme ou qui est lisse et réticulaire et couvre plus de 25 % de la superficie de la pomme.
ÉRAFLURE (Scuffing)	On doit signaler la présence de ces défauts, conformément aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm).
PERFORATION (Skin punctures)	Traces d'ongles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès qu'elles perforent l'épiderme ou qu'elles altèrent sensiblement l'apparence.
	Ruptures près du pédoncule : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque le pédoncule est arraché et que cela crée une ouverture au niveau de l'épiderme.
	Fentes ou gerçures de la cavité pédonculaires ou apicale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout défaut mal cicatrisé ou affectant une longueur globale de plus de ¼ pouce. Un tel défaut ne doit jamais se retrouver à l'extérieur des cuvettes, peu importe sa longueur ou son degré de cicatrisation.
	Trous de queue : Pour les pommes logées dans les CAISSES, les PLATEAUX ou les EMBALLAGES CLOISONNÉS : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre ou ▪ Sont en nombre supérieur à une par pomme; ▪ Sont présentes sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

	<p>Pour les pommes logées en SACS (cellos) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou ▪ Sont en nombre supérieur à une par pomme; ▪ Sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.
PÉDONCULE – VARIÉTÉ HONEYCRISP (Honeycrisp stem)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pédoncule de la pomme de variété Honeycrisp ne doit pas dépasser la cuvette pédonculaire.
INSOLATION ET BRÛLURES CAUSÉES PAR LE SOLEIL (Sunscald & Sunburn)	<p>On doit signaler la présence de ces défauts, conformément aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute insolation ou brûlures causées par le soleil rendent la partie affectée de la pomme, molle ou ont causé des ampoules ou des fendillements de l'épiderme; ▪ Les dommages attribuables à l'insolation ou les brûlures causées par le soleil sont acceptables uniquement s'ils se fondent avec la coloration normale de la pomme.
TACHES CAUSÉES PAR LA SÉCHERESSE ET TACHES LIÉGÉES (Drought Spot and Cork Spot)	Doivent être exemptes de ces défauts.
BRÛLURES CAUSÉES PAR LES PULVÉRISATIONS (Spray Burn)	Doivent être exemptes de ces défauts.
ÉCHAUDURE D'ENTREPOSAGE (Storage Scald)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute échaudure couvrant une surface de plus de 15 % par pomme; ou ▪ Sur plus de 15 % des pommes dans le lot.
ÉCHAUDURE MOLLE (Soft scald)	On doit signaler la présence d'échaudure molle, quelle qu'en soit la gravité.
DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GEL (Freezing injury)	On doit signaler tous dommages causés par le gel.
BRUNISSEMENT VASCULAIRE (Internal breakdown)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la procédure d'inspection pour le brunissement vasculaire des PPQ en vigueur. ▪ On doit signaler la présence de bletissement interne, quelle qu'en soit la gravité.
TACHES DE JONATHAN (Jonathan Spot)	Doivent être exemptes de taches de Jonathan.
FROTTEMENT DES RAMEAUX (Limb rub)	<p>Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de ½ pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme.
FENTES OU GERÇURE DANS LA CAVITÉ PÉDONCULAIRE OU APICALE (Crack, Stem and Calyx)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien cicatrisé et touche une longueur globale qui dépasse ¼ de pouce (6,35 mm).
CŒUR AQUEUX (Watercore)	<p>On doit signaler en tout temps la présence de ce défaut conformément aux exigences suivantes si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maladie est visible à la surface de la pomme sans qu'on ait besoin de la couper. ▪ La pomme est décolorée.
	<p>On doit signaler la présence de ce défaut après le 31 janvier suivant leur année de récolte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maladie est présente autour du cœur et jusqu'à la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires. ▪ La maladie encercler les faisceaux fibro-vasculaires, lorsque les parties atteintes entourant trois faisceaux fibro-vasculaires adjacents ou plus se rencontrent ou s'unissent. ▪ La maladie est présente dans une proportion plus que minime à l'extérieur de la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires.
AUTRES DÉFAUTS (other defects)	Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.
TOLÉRANCES GÉNÉRALES	
	<p>On considère que les critères de qualité sont respectés si, au plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite; b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite; c) 15 % du nombre de pommes dépassent l'écart maximal de grosseur autorisée, suite à l'inspection des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules); d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture; e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie; ou f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a, b, c), mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

LES CRITÈRES RELATIFS À L'EMBALLAGE	
	<p>Les boîtes utilisées doivent être suffisamment rigides pour être empilées au moins 6 de haut sur les palettes sans subir de déformation : (<i>Info : empiler les deux ou trois premières rangées coin sur coin</i>)</p> <p>Capacité minimale = ECT = Edge Crush Test</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Boîtes télescopiques 29 ECT minimum au pouce (LB/ pouce linéaire) ○ Boîtes simples 40 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire) ○ Boîtes à double paroi 42 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire)
TOUTES LES SORTES DE BOÎTES (all sorts of boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ La largeur des sacs doit être adaptée au calibre des pommes pour éviter que les pommes soient comprimées lors de l'emballage. □ Les plateaux utilisés doivent être adaptés au calibre des pommes emballées.
BOÎTES DE CARTON : (cardboard boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ Les boîtes doivent être adaptées au format de pommes emballées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les côtés de la boîte ne doivent pas subir de déformation (boîte suffisamment grande). ○ Les rabats de fermeture de la boîte doivent se toucher lorsque la boîte est fermée. ○ Il ne doit pas y avoir d'espace libre important autour des sacs. □ Lorsque les sacs de pommes sont placés en position horizontale dans les boîtes de carton, une protection doit être placée entre les rangées de sacs. □ Un couvercle alvéolé (tray) ou foam ¼" doit être placé au-dessus du plateau supérieur.
BOÎTES DE PLASTIQUES : (plastic boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ On doit utiliser une protection dans le fond de la boîte et entre les rangées de sacs. □ Un couvercle alvéolé (tray) ou foam ¼" doit être placé au-dessus du plateau supérieur comme pour le carton et en plus, sur un des côtés, dû à la forme conique de la boîte.
	<p>Les emballeurs n'ayant pas de contenant répondant à la norme recevront un premier avertissement et s'il y a récurrence, ils perdront 5 points de démérite par visite tel qu'établi à l'annexe C.</p>
POINTS DE DÉMÉRITE	
	<p>En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démérite seront signifiés à l'emballeur lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe C : <u>Conditions d'allocation des points de démérite.</u></p>

Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée au poste d'emballage (articles 8.4 et 12.3) et après l'emballage (articles 8.12 et 8.14)

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder. **Dans le cas des pommes emballées, les boîtes échantillonnées sont en plus de celles du plan de l'Annexe A2 pour atteindre le nombre de pommes à tester indiqué dans le tableau ci-dessous.**

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. La prise d'échantillon est une étape déterminante parce qu'il n'y a pas de rééchantillonnage.

Échantillonnage pour la fermeté										
Pommes en sac						En bennes ¹				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de sacs échantillonnés	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale	Nb de bennes du lot	Qté totale de pommes / lot en lb	Nb de bennes à échantillonner	Nb de pommes à échantillonner	% nb pommes / Qté totale
1 - 50	deux autres pour un total de 4	8 sacs à 2 pommes / sac + 4 pommes	20	2 100	0,95%	1 à 3	2 268	2	10	0,88%
51 - 100	5 autres pour un total de 8	16 sacs à 2 pommes / sac - 4 pommes	28	4 200	0,67%	4 à 6	4 536	3	10	0,66%
101 - 200	5 autres pour un total de 9	18 sacs à 2 pommes / sac - 2 pommes	34	8 400	0,40%	7 à 13	9 828	4	10	0,41%
201 - 350	4 autres pour un total de 10	20 sacs à 2 pommes / sac + 11 pommes	51	14 700	0,35%	14 à 23	17 388	6	10	0,35%
351 - 500	8 autres pour un total de 16	32 sacs à 2 pommes / sac + 3 pommes	67	21 000	0,32%	24 à 33	24 948	8	10	0,32%
501 - 750	11 autres pour un total de 21	42 sacs à 2 pommes / sac	84	31 500	0,27%	34 à 49	37 044	10	10	0,27%
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	50 sacs à 2 pommes / sac	100	50 400	0,20%	50 à 60	45 360	12	8	0,21%
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb										
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de pommes échantillonnées	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale					
1 - 50	deux autres pour un total de 4	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux + 4 pommes	20	2 100	0,95%					
51 - 100	5 autres pour un total de 8	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 4 pommes	28	4 200	0,67%					
101 - 200	5 autres pour un total de 9	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 2 pommes	34	8 400	0,40%					
201 - 350	4 autres pour un total de 10	1 plateau / boîte / 5 pommes / plateaux + 1 pomme	51	14 700	0,35%					
351 - 500	8 autres pour un total de 16	1 plateau / boîte / 4 pommes / plateau + 3 pommes	67	21 000	0,32%					
501 - 750	11 autres pour un total de 21	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	84	31 500	0,27%					
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	100	50 400	0,20%					

¹ Échantillonnage pour vérifier la fermeté des pommes en vrac (en bennes) à l'arrivée au poste d'emballage

Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité (article 12.1)

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder à l'inspection.

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. **Tout lot dont le nombre de boîtes dépasse 350 est traité comme un lot de 350 boîtes et moins. Toutefois, si la moyenne de fermeté des 14 pommes échantillonnées est inférieure à 13 lb (variétés McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 14 lb (Spartan et Empire), selon la variété inspectée, le plan d'échantillonnage est respecté tel que décrit au tableau ci-dessous. Lorsque la fermeté moyenne d'un lot est inférieure à 12 lb (McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 13 lb (Empire - Spartan), les inspecteurs doivent procéder avec le plan d'échantillonnage prévu à l'annexe A-1.**

Échantillonnage pour contrôle de la qualité				
Boîtes de pommes en sacs de moins de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées ¹	Nb de sacs échantillonnés / boîte	Nb de pommes échantillonnées / sac	Nb de pommes échantillonnées pour la fermeté
1 - 50	2	2	2-2-2-2	8
51 - 100	3	2	2-2-1-2-1-2	10
101 - 200	4	2	2-1-2-1-2-1-2-1	12
201 - 350	6	2	1 pomme / sac + 2 pommes	14
351 - 500	8	2	1	16
501 - 750	10	2	1	20
751 - 1200	12	2	1	24
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées	Nb de plateaux ou de cellules ou de sacs échantillonnés boîte ²	Nb de pommes échantillonnées / plateaux	Nb total de pommes échantillonnées
1 - 50	2	1	4	8
51 - 100	3	1	3 + 1 pomme	10
101 - 200	4	1	2 + 4 pommes	12
201 - 350	6	1	2 + 2 pommes	14
351 - 500	8	1	2	16
501 - 750	10	1	2	20
751 - 1200	12	1	2	24

¹ Tirée du "Manuel d'inspection des pommes" de l'ACIA.

² En alternant la rangée d'une boîte à l'autre.

ANNEXE A3

CRITÈRES DE QUALITÉ DES POMMES DE CATÉGORIE « CANADA COMMERCIALES »¹	
Généralité	Catégorie
Variété	Toutes
Format	Varié
Contenant	Tous les formats
Fermeté ²	Maximum : inférieure au seuil de fermeté de PQQ à la sortie du poste d'emballage si les pommes respectent les critères de qualité de la catégorie PQQ Minimum : 10 lb et plus à la sortie du poste d'emballage
Calibre minimal	60 mm (2 3/8 pouces)*
Défauts et tolérances maximales	
Meurtrissures (molles et légères)	Être exemptes de meurtrissures molles ³ qui couvrent une superficie globale dont le diamètre excède 38 mm (1 1/2 po) par pomme ⁴
Propreté	Être mûres, propres et saines ⁵ , ces mots étant définis ainsi : « à maturité » ou « mûr » Fruit qui a atteint le stade de développement qui assure le plein accomplissement du processus de maturation. « propre » Fruit non contaminé et exempt de terre, de poussière, de résidus de pulvérisation, de marques de cire ou de toute autre matière étrangère. « sain » Fruit qui, au moment de l'expédition ou du réemballage, ne présente pas de défauts d'état tels que la pourriture, le bletissement, les dommages causés par la gelée, le point amer, des spécimens mous ou ridés, des spécimens trop mûrs, un cœur brun, le liège ou d'autres dommages susceptibles de nuire à la qualité de la conservation.
Dégâts d'insectes	Être exemptes : <ul style="list-style-type: none"> • de larves d'insectes et de dommages causés par la tordeuse à bandes rouges^{6*}Exempte de larves d'insectes ; • Blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et ne sont pas lisses ; <u>Blessures qui pénètrent sous l'épiderme ;</u> <u>Blessures qui se sont cicatrisées complètement</u> et elles sont lisses, mais qui couvrent une superficie globale de plus de 5 % de la pomme • • de perforations ou de piqûres d'insectes d'une profondeur de plus de 10 mm (3/8 de pouce) ou d'un diamètre de plus de 3 mm (1/8 de pouce), y compris le cercle décoloré qui entoure chaque perforation ou piqûre, • de perforations ou de piqûres de la mouche de la pomme sur plus de 25 %, en nombre, des pommes du lot, ou • d'écailles ou de taches laissées par les écailles en nombre supérieur à 10 par pomme;
Tavelure	Être exemptes de toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 19mm (3/4 pouces) par pomme ⁷
Malformation	Aucune exigence
Coloration (<u>colorimètre</u>)	La lecture colorimétrique de l'intensité de coloration doit être d'au moins 3 pour la Spartan et d'au moins 2 pour les autres variétés.
Coloration (<u>superficie colorée</u>)	Être de la couleur correspondant à leur variété dans une proportion de leur superficie au moins égale à 15 % ⁸

¹ Les exigences relatives à la catégorie de pommes Canada Commerciales est issues du Recueil des normes canadiennes de classifications : Volume 2 Fruits et légumes Fruits ou légumes frais (section *Exigences relatives aux catégories de pommes*) de l'Agence canadienne d'inspections des aliments qui est inclus dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*.
<https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/documents-incorpores-par-renvoi/recueil-des-normes-canadiennes-de-classification-v/fra/1519996239002/1519996303947?chap=0>

² La fermeté n'est pas présente dans les exigences relatives à cette catégorie.

³ Article 11f)

⁴ Article 11a)

⁵ Article 7 (2) c)

⁶ Article 7 j)

⁷ Article 11e)

⁸ Article 16

Grêle	Être exemptes de dommages qui ⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • N'ont pas rompu l'épiderme, mais couvrent globalement plus de 19mm (3/4 pouce) ; • Ont rompu l'épiderme qui ne s'est pas bien cicatrisé; • Ont rompu l'épiderme qui s'est bien cicatrisé, mais couvrent globalement 6 mm (1/4 pouce); • Ont provoqué l'affaissement manifeste de la partie atteinte ou altéré gravement l'apparence de la pomme.
Roussissement	Être exemptes d'un roussissement qui ¹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • soit est lisse et continu et couvre une superficie globale qui dépasse la moitié de la superficie de la pomme, y compris la cuvette pédonculaire et la cuvette apicale, • soit est rugueux ou légèrement rugueux et altère l'apparence de la pomme plus que le roussissement lisse et continu maximal qui est permis en vertu du point précédent;
Roussissement légèrement rugueux (<i>Russeting Slightly Rough</i>)	Aucune exigence
Roussissement lisse (<i>Russeting Smooth</i>)	Aucune exigence
Éraflure (ou décoloration brune de l'épiderme) (scuffing)	Aucune exigence
Perforation (<i>Skin Punctures</i>) <i>Pommes dans un plateau ou contenant cloisonné</i>	Le diamètre de chaque perforation ne doit pas mesurer plus de 5 mm (3/16 de pouce); Il ne doit pas y avoir plus de deux perforations par pomme; Pour les variétés dures, il ne doit pas y avoir plus de 10 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations ¹¹ Pour les variétés demi-dures, il ne doit pas y avoir plus de 20 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations
Perforation (<i>Skin Punctures</i>) <i>Pommes en étalage en vrac d'un détaillant</i>	Le diamètre de chaque perforation ne doit pas mesurer plus de 5 mm (3/16 de pouce); Il ne doit pas y avoir plus de deux perforations par pomme; Pour les variétés dures, il ne doit pas y avoir plus de 20 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations ¹² Pour les variétés demi-dures, il ne doit pas y avoir plus de 30 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations
Rupture de l'épiderme près du pédoncule (<i>Skin Broken at Stem</i>)	Aucune exigence
Insolation, pulvérisation et brûlure causées par le soleil (<i>Sunscald, Sunburn and Spray Burn</i>)	Être exemptes de brûlures causées par les pulvérisations ou l'insolation qui ¹³ : <ul style="list-style-type: none"> • soit rendent la surface molle ou causent des cloques ou des crevasses sur l'épiderme; • soit couvrent plus de 10 % de la superficie de la pomme et qui ne se fondent pas avec la coloration normale de la pomme
Taches causées par la sécheresse et taches liégées (<i>Drought Spot and Cork Spot</i>)	Être exemptes de taches causées par la sécheresse ou de marques ressemblant à de telles taches qui ¹⁴ : <ul style="list-style-type: none"> • soit sont en nombre supérieur à trois par pomme, • soit couvrent une superficie globale dont le diamètre excède 13 mm (½ pouce) par pomme, • soit ont provoqué l'affaissement ou la décoloration manifeste de la partie atteinte;
Brûlures causées par les pulvérisations (<i>Spray Burn</i>)	Aucune exigence
Échaudure d'entreposage (<i>Storage Scald</i>)	Être exemptes d'échaudure d'entrepôt sur plus de 25 % de la superficie de la pomme
Échaudure molle (<i>Soft Scald</i>)	Aucune exigence On doit signaler la présence d'échaudure molle, quelle qu'en soit la gravité, pour toutes les catégories.

⁹ Article 11 b)

¹⁰ Article 11 d)

¹¹ Article 18 (Tableau 1)

¹² Article 18 (Tableau 2)

¹³ Article 11 g)

¹⁴ Article 11 h)

Dommages causés par le gel (<i>Freezing Injury</i>)	Voir définition de « sain » plus haut
Blettiement interne (<i>Internal Breakdown</i>)	Voir définition de « sain » plus haut
Taches de Jonathan (<i>Jonathan Spot</i>)	Aucune exigence
Frottement des branches (<i>Limb Rub</i>)	Être exemptes de dommages causés par le frottement des branches qui ont rendu la surface molle ^{15*} ou qui couvrent plus de 5% de la superficie de la pomme
Tavelure mouchetée (<i>Pinpoint Scab</i>)	Aucune exigence
Fentes ou gerçure dans la cavité pédonculaire ou apicale (<i>Cracks, Stem and Calyx</i>)	Aucune exigence
Cœur aqueux (<i>Watercore</i>)	À l'exception des pommes de la variété Fuji et, si elles sont vendues après le 31 janvier suivant l'année de leur récolte, être exemptes de cœur aqueux ¹⁶ : soit s'étendant autour du cœur et se prolongeant jusqu'à la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires, soit encerclant les faisceaux fibro-vasculaires, dans les cas où les parties atteintes entourant au moins trois faisceaux fibro-vasculaires adjacents se rencontrent ou s'unissent, soit s'étendant dans une proportion plus que minime à l'extérieur de la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires.
Calibre inférieur et supérieur	5% Concernant le calibre : ¹⁷ <ul style="list-style-type: none"> • 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre de moins de 60 mm (2 3/8 pouces), ou un diamètre inférieur au diamètre minimal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant aux sous-alinéas 7(1)c)(iv) à (ix); • 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre supérieur au diamètre maximal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant à l'alinéa 7(1)c), le cas échéant; • dans le cas d'un lot de pommes étagées, 10 % des emballages comptent plus de 10 %, en nombre, des pommes qui excèdent l'écart maximal de diamètre prévu à l'alinéa 7(1)b);
Total des défauts de catégorie	10% Dans le cas d'un lot de pommes inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, 10 %, en nombre, des pommes dans le lot présentent des défauts autres qu'au calibre dont : <ul style="list-style-type: none"> • au plus 2 % sont atteintes de pourriture, et • au plus 5 % présentent le même défaut, autre que la pourriture; Dans le cas d'un lot de pommes inspecté à un moment autre celui de l'expédition ou du réemballage, au plus 10 %, en nombre, des pommes présentent des défauts permanents autres qu'au calibre dont au plus 5 % présentent le même défaut permanent.
Tolérances générales	Être exemptes d'une combinaison de deux ou plusieurs des défauts prévus qui, s'ils sont pris individuellement, respectent leur tolérance respective, mais qui, s'ils sont combinés, excèdent la plus grande tolérance relative à la superficie prévue à l'un de ces défauts Être exemptes de tout au dommage ou défaut ou combinaison de ceux-ci qui en altèrent gravement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition

* Exigence pour toutes les catégories

Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais :

<https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/documents-incorpores-par-renvoi/recueil-des-normes-canadiennes-de-classification-v/fra/1519996239002/1519996303947?chap=0#s4c2>

(en vertu du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada et de la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi)

¹⁵ Article 7 (2) h)

¹⁶ Article 7 (2) i)

¹⁷ Article 19 (1) a) à c)

Procédures

1. Veuillez inscrire votre nom d'entreprise, adresse, code postal, numéro de téléphone et numéro de relevé dans le haut du document.
2. Insérez vos données dans le tableau à partir de la ligne 15 de cette façon:

2.1 Sélectionnez dans la liste déroulante la variété à inscrire (colonne B).
Cliquez sur la variété afin qu'elle s'insère dans la cellule.

Veillez noter que les frais de mise en marché ne s'appliquent pas pour les variétés hâtives.

Liste des variétés

2.2 Cochez la colonne C (réfrigéré) ou D (AC)

2.3 Inscrivez la date de la transaction (colonne E)

2.4 Inscrivez le numéro de lot ou de facture (colonne F)

2.5 Inscrivez le nom du producteur (colonne G) et son adresse (colonne H)

2.6 Entrez la quantité de minots frais ou transformés selon le format (colonnes I, J et K)

2.7 Entrez le prix au minot frais ou transformé selon le format (colonnes N à R)

3. Inscrivez les informations suivantes à la fin du tableau:

*REGROUPEMENT RÉGIONAL:	DATE DE VENTE
*ACHETEUR AUTORISÉ:	DATE D'ACHAT
*EMBALLEUR:	DATE DU CLASSEMENT OU DATE D'ACHAT (Si achat sur simple vue d'un lot de pommes, indiquer la lettre "A" avant d'inscrire la date d'achat)
Période du:	
Préparé par:	

4. Veuillez enregistrer le document et l'envoyer par courriel à Mme Catherine Kouznetzoff à l'adresse suivante:

ckouznetzoff@upa.qc.ca

Pour toute question relative à ce formulaire, veuillez contacter Mme Kouznetzoff au 450 679-0540 poste 8586

ANNEXE C
EMBALLEURS AGENTS AUTORISÉS - CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE
POUR "POMMES QUALITÉ QUÉBEC"

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0 %	2,01 % à 3 %	5	3,01 % à 5 %	10	Plus de 5 %	15
Coloration	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Meurtrissures	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Grêle	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Insectes	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Tavelure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Perforations	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Brunissement vasculaire	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Roussissure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Frot. rameaux	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Échaudure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Point amer	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Autres défauts (individuellement)	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
TOTAL	10,0 %	10,01 % à 15 %	5	15,01 % à 30 %	10	Plus de 30 %	15
Calibre	Tolérances	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Cellos : Calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Cellules et Plateaux		5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Calibre inférieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Calibre supérieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Manque d'uniformité de calibre	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Pompouce : calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Pompouce : calibre supérieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15

* Voir Annexe A

Points de démerite supplémentaires			
Refus d'autoriser une inspection ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'emballer malgré les appels de l'inspecteur ou de faire signer un rapport d'inspection par l'emballer		15	
Défaut d'orienter un lot vers le marché de la transformation selon l'article 8.13		15	
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)		15	Après 1 avis écrit / max 1 par année
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared		0	0 à 4 jours avant la date établie
		25	5 jours avant la date établie
		50	6 jours avant la date établie
Contenant non conforme aux critères relatifs à l'emballage		5	Plus de 1 avertissement écrit

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot.

NORMES DE FERMETÉ							
Fermeté minimale (livres)	Minimum						
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	12	11,99 à 11,50	10	11,49 à 10,50	15	Moins de 10,50	20
Spartan-Empire	13	12,99 à 12,50	10	12,49 à 11	15	Moins de 11	20
Points de démerite supplémentaires							
Lots ne portant pas le logotype "Pommes Qualité Québec" (PLU sur les pommes en cellule ou plateau et logotype sur les sacs et les contenants d'emballage) (art. 21.2)					15	Plus de 1 avertissement écrit	
Boîtes ne portant pas les dates d'emballage des pommes en jours juliens ou de calendrier (art. 8.11)					15	Plus de 1 avertissement écrit	

ANNEXE C

**EMBALLEURS AGENTS AUTORISÉS - CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE
POUR LES POMMES DE CATÉGORIE "CANADA COMMERCIALES"**

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0 %	2,01 % à 3 %	5	3,01 % à 5 %	10	Plus de 5 %	15

NORMES DE FERMETÉ							
Fermeté minimale (livres)		De	Points	De	Points	De	Points
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives		10,00 et +	0	9,00 à 9,99	10	8,99 et moins	15
Spartan-Empire		10,00 et +	0	9,00 à 9,99	10	8,99 et moins	15

Calibre	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15

% de défauts totaux par rapport à la norme Pommes Qualité Québec				
	90,00 à 100,00 %		0	
	85,00 à 89,99 %		5	
	80,00 à 84,99 %		10	
	0,00 à 79,99 %		20	

* Voir annexe A3

ANNEXE D

MARQUES DE COMMERCE

MARQUE : Pommes Qualité Québec

LOGOTYPES

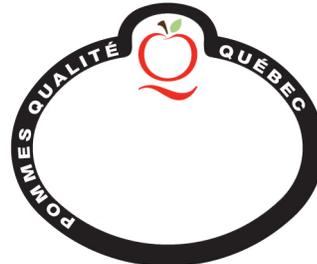
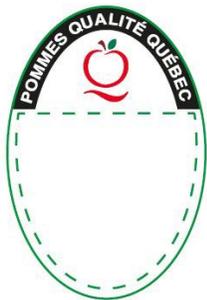
SAC



POMMES
QUALITÉ
QUÉBEC

POMMES QUALITÉ
QUÉBEC

PLU



MARQUE : Pompouce

LOGOTYPES

PO^mPO^uCE

Petites
pommes
pour
petites
menottes

PO^mPO^uCE

ANNEXE E

Poids standards

Contenants	Formats	Poids standards (lb)	Facteur de conversion ⁽¹⁾
Cellpack et tray pack		40	0,952
Cello	10 x 2.2 lb (1kg)	21.25	.506
	16 x 2 lb	33.98	.809
	12 x 3 lb	38	0,905
	9 x 4 lb		
	8 x 5 lb	42	1,000
	5 x 8 lb		
	4 x 10 lb		
	6 x 3 kg		
	10 x 2 kg	46.66	1.111
	131 x 3 lb	414.96	9.88
	135 x 4 lb	570.15	13.575
	120 x 8 lb	1008	24
En litre	4 x 3 litres	15.58	.371
	8 x 3 L	31,20	0,743
	10 x 3 L	39,00	0,929
	12 x 3 L	46,80	1,114
	12 x 4 L	46,32	1,103
	4 x 4,54 L	22,10	0,526
	8 x 4,54 L	44,20	1,052
	7 x 5 L	28,77	0,685
	10 x 5 L	42,00	1,000
	6 x 6 L	33,00	0,786
	5 x 7 L	28,75	0,685
	6 x 7 L	34,50	0,821
	8,8 L	7,140	0,170
	12 L	10,20	0,243
Boîte de carton		36	0,857

Pour les contenants en vrac de formats supérieurs à 36 lb, le poids standard est déterminé selon le poids réel.

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion de la Convention fera publier ces poids standards.

(1) Le facteur de conversion correspond au poids standard en livre divisé par 42 livres.

Rapport de classification no : _____

Nom de l'agent autorisé : _____

Date de classification : _____

RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom du producteur : _____ No de Prod. PPQ: _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Variété : _____

Prix de la pomme à l'état frais Sac : \$/minots Cellule \$/minots

Prix de la pomme de transformation Jus standard : \$/minots Opalescent, sauce, peler \$/minots

Quantité livrée en benne : X 18 minots 22 minots

20 minots Autres: _____

No de lot standardisé : _____

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES

Contenants	Quantité produits finis	Facteur de conversion ⁽¹⁾	Minot 42 lb/19,05 kg
Cellpack et tray pack	<input type="text"/>	X 0,952	<input type="text"/>
Cello			
12 x 3 lb	<input type="text"/>	X 0,905	<input type="text"/>
9 x 4 lb	<input type="text"/>	X 0,905	<input type="text"/>
8 x 5 lb	<input type="text"/>	X 1,000	<input type="text"/>
5 x 8 lb	<input type="text"/>	X 1,000	<input type="text"/>
4 x 10 lb	<input type="text"/>	X 1,000	<input type="text"/>
6 x 3 kg	<input type="text"/>	X 1,000	<input type="text"/>
Boîte de carton	<input type="text"/>	X 0,857	<input type="text"/>
Contenants en litres (spécifier)	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>
Autres contenants (spécifier)	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>
Canada Commerciales	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>
Pompouce	<input type="text"/>		<input type="text"/>
TOTAL			0,000

⁽¹⁾ en vertu des poids standards de la présente Convention, se référer à l'annexe E.

TOTAL 0,000

QUANTITÉ DE MINOTS DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉE À LA TRANSFORMATION (Minot - 42 lb/19,05 kg)

Jus standard : _____ Opalescent, sauce, peler: _____

Motif du déclasserment des pommes : _____

Rempli par : _____ En date du : _____

Signature de l'inspecteur : _____ En date du : _____

PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES DATES DE MISE EN MARCHÉ

Étapes – Cas problématiques (date, logo, agent non autorisé, qualité)

1. S'il s'agit d'un format sac et que le nom de l'agent autorisé y est inscrit, il en achète un et conserve le coupon de caisse. Si le nom de l'agent autorisé n'est pas inscrit sur le sac, demander à la personne ressource (gérant/responsable) d'obtenir une facture de vente du fournisseur (avec le nom et l'adresse);
2. En ce qui concerne des pommes à l'unité (cellule) ou en vrac, demander à la personne ressource (gérant/responsable) d'obtenir une facture de vente du fournisseur (avec le nom et l'adresse);
3. Demander de retirer la ou les variétés du magasin (dates non respectées, qualité);
4. Aviser la direction pour discuter du dossier et des prochaines étapes;
5. Envoi d'une lettre par courrier recommandé et par courriel avec confirmation de lecture (dates non respectées);
6. Contacter l'agent autorisé pour discuter du dossier (dates non respectées, logo, agent non autorisé, qualité).

RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE PÉRIODES PROMOTIONNELLES

Regroupement régional ou agent autorisé

Adresse

Code postal

Détermination du prix moyen de la pomme de variété

IDENTIFICATION			Quantité minots en sac	Quantité minots en cellule
Semaine débutant le	Nom de l'acheteur	Adresse		
* Spécial période promotionnelle			Quantité en promotion *	
** Spécial période promotionnelle			Quantité en promotion **	
			Quantité au prix régulier	

B) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en SAC

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Promotion **	x		
Prix régulier	x		
	Achat total		
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

C) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en CELLULE

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Prix régulier	x		
	Achat total		
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
1. Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

Période du _____ au _____

Préparé par : _____ Tél. : _____ Date : _____

N.B : L'établissement du prix moyen doit se faire par période mensuelle

PREUVE DE LIVRAISON

Nom, numéro et adresse du producteur :

Nom du producteur : _____

No de producteur PPO : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

ANNEXE I



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC

Date de livraison _____

Nom de l'agent autorisé _____

Adresse : _____

Variétés	No de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format

Pour transport sur plus de 50 km, sur entente seulement : _____ \$/benne
(voir article 6 des conventions en vigueur)

« Je demande que l'agent autorisé m'informe
au moins 15 heures à l'avance du moment
où mon lot de pommes sera classé ».

Signature du producteur ou de son
représentant

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant : _____

Annexe J

Contrat type d'achat de pommes

Nom de l'emballleur acheteur: _____

Adresse : _____

Nom du producteur vendeur: _____

Adresse : _____

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes:

Variété	Type réfrigérée (en minots)	AC (en minots)		
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément à l'article 4.10 de la Convention en vigueur au moment du classement.

La Convention s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat: _____

Nom du représentant de l'emballleur: _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé de l'emballleur

Nom du représentant du producteur: _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé du producteur

ANNEXE K

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

No de Producteur PPQ : _____

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte, indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____